



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 69 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Avis - du 03/10/2013 - Arrêté et règlement du concours sur titres d'Ergothérapeute - CH Charles Perrens - 1 Poste (MAS de St Médard en Jalles)	1
Décision - du 03/10/2013 Décision Annulation Concours pour le recrutement d'un maître- ouvrier, domaine "Bâtiment et Génie Civil" en vue de pourvoir un poste au Centre Hospitalier de Libourne	4

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013268-0001 - du 25/09/2013 - portant autorisation d'extension d'une place d'accueil de jour Alzheimer et changement de clientèle de la totalité des places d'accueil de jour de l'EHPAD Le Sablonat sis 9 boulevard Albert 1er à Bordeaux (33800) géré par l'Association Espérance et Accueil	5
Arrêté N °2013268-0002 - du 25/09/2013 - portant retrait d'autorisation de 2 places d'accueil de jour dans l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Doyenné du Grand Parc sis 17 rue des Généraux Duché à Bordeaux (33300) et portant changement de nom de l'EHPAD pour Le Platane du Grand Parc	9
Arrêté N °2013276-0001 - du 03/10/2013 - Fixation de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens	13
Décision - du 30/09/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Château Vacquey à Salleboeuf	15
Décision - du 30/09/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Domaine des Augustins à Latresne	17
Décision - du 30/09/2013 - portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Korian Clos Serena à Bordeaux	19

Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS33)

Arrêté N °2013248-0007 - du 5/09/2013 - Portant agrément d'un espace de rencontre pour l'association "Point Rencontre de Bordeaux".	21
---	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013244-0014 - du 01/09/2013 - Arrêté rectificatif portant subdélégation générale et annexe de Michel Duvette, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.	22
Arrêté N °2013262-0001 - du 19/09/2013 - Modification de l'arrêté préfectoral du 27/06/2011 relative aux clauses techniques particulières annexé au cahier des clauses générales des baux de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016	48

Arrêté N °2013276-0002 - du 3/10/2013 portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" de Gironde	56
Autre - du 05/09/2013 - Décret portant renouvellement du droit de préemption de la SAFER Aquitaine- Atlantique pour une période de 5 ans	58
Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)	
Arrêté N °2013244-0013 - du 01/09/2013 - délégation de signature de Mme LAFITTE, comptable responsable de la trésorerie de Saint Medard en Jalles, à ses agents	60
Arrêté N °2013245-0016 - du 02/09/2013 - subdélégation de signature de M. d'Argenson, Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, en matière de gestion des patrimoines privés dans le département de la Gironde.	63
Arrêté N °2013245-0017 - du 02/09/2013 - subdélégation de signature de M. d'Argenson, Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, en matière de fiscalité locale.	64
Préfecture	
Arrêté N °2013256-0005 - du 13/09/2013 - Homologation du Circuit automobile de FALEYRAS	65
Arrêté N °2013269-0006 - du 26/09/2013 - Composition de la commission départementale de la présence postale territoriale	69
Arrêté N °2013270-0001 - du 27/09/2013 - arrêté portant plan de service prioritaire de l'électricité dans le département de la Gironde	70
Arrêté N °2013270-0002 - du 27/09/2013 - Arrêté interpréfectoral signé en dernier lieu par le Préfet de Lot et Garonne le 30 septembre 2013, portant proposition de fusion du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant du Dropt d'Eymet, du syndicat intercommunal du bassin versant de la Dourdèze et du syndicat intercommunal d'aménagement du Dropt de Monséguir	72
Arrêté N °2013273-0001 - du 30/09/2013 - Portant récapitulatif des décisions relatives aux installations de systèmes de vidéoprotection pour les dossiers examinés en commission du 5 septembre 2013	80
Arrêté N °2013274-0001 - du 01/10/2013 - Dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de Galgon	97
Arrêté N °2013277-0001 - du 04/10/2013 - Arrêté autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement sans concours de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre- mer au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés	99
Arrêté N °2013277-0002 - 04/10/2013 - Prescrivant le dépôt par voie postale des demandes de titres de séjour	102
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)	
Autre - du 02/10/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Patrice REMOND sous le n °SAP752246629	104
Autre - du 25/09/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de ADALBERT SERVICES, sous le n °SAP507958262	105
Autre - du 25/09/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Jacques François FONTAINE PONS, sous le n °SAP794270785	106

Administration territoriale de l'Aquitaine

Préfecture Maritime de l'Atlantique

Arrêté N °2013274-0002 - du 01/10/2013 - interdisant provisoirement la navigation maritime, la pêche et les activités subaquatiques autour de la jetée de la Chapelle, à Arcachon, pendant la période des travaux de reconstruction de la jetée.

ARRETE DU 03 OCTOBRE 2013

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE D'ERGOTHERAPEUTE DE LA FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
1 poste : MAS de St Médard En Jalles**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'ergothérapeute de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **un poste (MAS)**. Les personnes intéressées devront adresser leur dossier auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **au plus tard le 03 Novembre 2013.**

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'ergothérapeute.

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité;
- une photocopie de la pièce d'identité;
- une photocopie du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Fait Bordeaux, le 03 Octobre 2013

P/Le Directeur,
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,

C. SANGAN



R E G L E M E N T
du
CONCOURS pour l'accès au grade
d'ERGOTHERAPEUTE
de la **FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

I - TEXTES :

- Décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

II - CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS SUR TITRES :

Etre titulaire du diplôme d'état d'ergothérapeute ;

Jouir de ses droits civiques

Etre de nationalité française ou être ressortissant des autres Etats membres de la Communauté ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;

Ne pas avoir de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire central ;

Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

III - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les dossiers de candidature doivent être adressés ou déposés à Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier Charles PERRENS au plus tard le **03 Novembre 2013. (cachet de la poste faisant foi)**

Les dossiers comprendront :

1°) une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;

2°) un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;

3°) la photocopie de la pièce d'identité ;

4°) la photocopie du diplôme d'état d'ergothérapeute ;

5°) les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;

6°) le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

IV - POSTES VACANTS :

1 poste – M.A.S de St Médard en Jalles.

V - LISTE DES CANDIDATS :

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS.

VI - COMPOSITION DU JURY :

La composition du jury, définie par Monsieur le Directeur, est arrêtée comme suit :

- le Directeur Adjoint chargé des ressources humaines et des relations sociales du Centre Hospitalier Charles Perrens, Président du jury ;
- le Directeur des soins, coordonnateur général des soins ou son représentant ;
- Un cadre supérieur de santé

VII - DATE REALISATION DU CONCOURS :

date : A déterminer

lieu : D.R.H.R.S.

VIII - ADMISSION :

Le jury établit la liste de classement des candidats admis après examen des dossiers, entretien avec les candidats et délibération.

BORDEAUX, le 03 Octobre 2013

P/Le Directeur,
le Directeur-adjoint
chargé des ressources humaines
et des relations sociales,

C. SANGAN





Tél : 05 57 55 26 72
Tél : 05 57 55 16 71
Fax : 05 57 55 34 94

Libourne, le 3 octobre 2013

DECISION
N° 2013-835

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU l'avis de concours externe sur titres en vue de pourvoir un poste au Centre Hospitalier de Libourne, pour le recrutement d'un maître-ouvrier, domaine « Bâtiment et génie civil », en date du 9 septembre 2013

- D E C I D E -

ARTICLE UNIQUE : Le concours externe sur titres pour le recrutement d'un Maître-Ouvrier, domaine « Bâtiment et génie civil » en vue de pourvoir un poste vacant au Centre Hospitalier de Libourne est annulé..

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Stéphanie CAZAMAJOUR

Fondation Sabatié
112, rue de la Marne - BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

Hôpital Robert Boulin
112, rue de la Marne - BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

Hôpital Garderose
70, rue des Réaux - BP 199
33505 Libourne Cedex
☎ standard : 05 57 55 34 34

ARRETE du 25 SEP. 2013

Portant autorisation d'extension d'une place d'accueil de jour Alzheimer et changement de clientèle de la totalité des places d'Accueil de Jour de l'E.H.P.A.D «Le Sablonat» sis 9 Boulevard Albert 1^{er} à Bordeaux (33800) géré par l'Association Espérance et Accueil

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

Le Président du Conseil Général,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1982 portant autorisation de création d'une maison de retraite « Le Sablonat » sise 9 boulevard Albert 1^{er} à Bordeaux (33800) d'une capacité de 62 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 portant transformation en EHPAD de la maison de retraite « Le Sablonat » sise 9 boulevard Albert 1^{er} à Bordeaux (33800) d'une capacité de 62 lits d'hébergement permanent ;

VU la demande présentée par le représentant de l'Association Espérance et Accueil située au 9 rue Cortot à Paris (75018) tendant à l'extension de l'EHPAD « Le Sablonat » à Bordeaux en intégrant le transfert des 19 lits d'hébergement permanent de la maison de retraite de la congrégation des sœurs de la Sainte Famille sis rue Jules Ferry à Bordeaux et en créant 7 lits d'hébergement temporaire (dont 2 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer) et 5 places d'accueil de jour portant la capacité totale à 93 lits et places ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale lors de sa séance du 30 octobre 2009 ;

VU l'arrêté conjoint du 30 novembre 2009 du Préfet et du Conseil Général de Gironde portant autorisation partielle d'extension de l'EHPAD « Le Sablonat » à Bordeaux fixant la capacité totale à 86 lits et places comportant 81 lits d'hébergement permanent dont 12 Alzheimer et 5 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du 22 avril 2011 de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de création de 7 lits d'hébergement temporaire dont 2 Alzheimer dans l'EHPAD « Le Sablonat » sis à Bordeaux portant la capacité totale à 93 lits et places ;

VU la demande présentée d'extension d'1 place d'accueil de jour Alzheimer déposée le 17 février 2011 par l'Association Espérance et Accueil pour l'EHPAD « La Sablonat » ;

VU la demande de l'établissement d'identifier les 5 places d'accueil de jour autorisées par arrêté conjoint du 30 novembre 2009 en places d'accueil de jour Alzheimer, portant la capacité totale de places d'accueil de jour Alzheimer à 6 ;

CONSIDERANT les saisines de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine auprès des Accueils de Jour adossés à un EHPAD d'une capacité inférieure à 6 places autorisées de se positionner sur l'une des options proposées, à savoir : demande d'extension pour atteindre le seuil minimal des 6 places, demande de retrait d'autorisation ou demande de dérogation au seuil minimal des 6 places ;

CONSIDERANT les avis favorables émis par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Conseil Général de Gironde le 9 août 2012 pour une extension d'1 place d'accueil de jour Alzheimer au regard du seuil minimal de 6 places prévu par le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

CONSIDERANT les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir :

- l'enveloppe 2006 permet l'attribution de 1 place d'AJ ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETEMENT -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Espérance et Accueil en vue de l'extension d' 1 place d'accueil de jour Alzheimer de l'EHPAD « Le Sablonat » sis 9 Boulevard Albert 1^{er} à Bordeaux (33800). Les places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes déjà autorisées sont transformées en places d'accueil de jour Alzheimer.

La capacité globale est en conséquence portée à 94 lits et places répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	69	12	81
Hébergement temporaire	5	2	7
Accueil de jour	0	6	6
TOTAL	74	20	94

ARTICLE 2 - L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour 94 lits et places.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 5 - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 7 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION ESPERANCE ET ACCUEIL

N° FINESS : 75 080 346 2

N° SIREN : 77 567 66 46

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non RUP

Entité établissement : EHPAD LE SABLONAT

N° FINESS : 33 079 130 2

N° SIRET : 775 676 646 00141

Code catégorie : 200 Maison de retraite capacité : 94

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	69
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	5
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et du recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Bordeaux, le 25 SEP. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux


Gérard MARTY

ARRETE du 25 SEP. 2013

Portant retrait d'autorisation de 2 places d'accueil de jour dans l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Le Doyenné du Grand Parc sis 17 rue des Généraux Duché à Bordeaux (33300)

et
Portant changement de nom de l'EHPAD pour Le Platane du Grand Parc

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Général
de la Gironde**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Gironde 2012-2016 ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 ;

Espace Rodesse
CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 57 01 44 00

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 99 33 33

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde du 27 juillet 2009 portant autorisation partielle de création de l'EHPAD Le Doyenné du Grand Parc situé 17 rue des Généraux Duchaux à Bordeaux d'une capacité de 92 lits et places répartis ainsi :

- 90 lits d'hébergement permanent dont 12 Alzheimer,
- 2 places d'accueil de jour Alzheimer;

VU l'arrêté conjoint du 17 janvier 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation de création de 4 lits d'hébergement temporaire dont 2 Alzheimer dans l' Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes dénommé Le Doyenné du Grand Parc situé 17 rue des Généraux Duché à Bordeaux (33300) portant la capacité totale à 96 lits et places répartis ainsi :

- 90 lits d'hébergement permanent dont 12 Alzheimer,
- 4 lits d'hébergement temporaire dont 2 Alzheimer,
- 2 places d'accueil de jour Alzheimer.

VU l'arrêté du 29 janvier 2013 du Président du Conseil Général de la Gironde portant habilitation à l'aide sociale pour 90 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Le Doyenné du Grand Parc sis 17 rue des Généraux Duché à Bordeaux (33 300) ;

VU l'attestation de visite de conformité établie consécutivement à la visite mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles intervenue le 7 mai 2013 et concluant à la conformité de l'EHPAD aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du même code, pour 78 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU le courrier daté du 24 mai 2012 de Monsieur Michel FAURE, Directeur de l'Association Les Doyennés, notifiant aux autorités administratives l'abandon de la mise en œuvre de l'autorisation des 2 places d'accueil de jour faute de disposer des locaux adaptés pour régulariser la capacité installée au titre de ce mode d'accueil à hauteur de 6 places ainsi que le prévoit le décret du 29 septembre 2011 relatif à la capacité minimale des accueils de jour intégrés à un EHPAD ;

VU le courrier daté du 4 juin 2013 de Monsieur Jacques BAILET, Président de l'Association Les Doyennés, portant à la connaissance des autorités administratives le changement de nom de l'EHPAD Le Doyenné du Grand Parc pour Le Platane du Grand Parc ;

VU l'extrait de situation de l'établissement référencé au répertoire SIRENE sous l'identifiant SIRET 491 986 253 00046, attestant de l'actualisation des informations d'identification de la structure sous sa nouvelle dénomination EHPAD Le Platane du Grand Parc sis 17 rue des Généraux Duché à Bordeaux (33300) ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Département ;

- ARRETENT -

ARTICLE PREMIER- L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à l'Association Les Doyennés au profit de l'EHPAD désormais renommé « Le Platane du Grand Parc » sis 17 rue des Généraux Duché à Bordeaux (33300) est modifiée comme suit :

- Retrait de 2 places d'accueil de jour

La capacité globale s'établit en conséquence à 94 lits répartis comme suit :

	retraite		complet internat		maladies apparentées	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

ARTICLE 7 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 8- La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 25 SEP. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

Le Président du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux


Gérard MARTY

*Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier Charles Perrens*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
- VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 14 août 2013 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 15 octobre 2012 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU le courrier du directeur du centre hospitalier Charles Perrens du 29 juillet 2013 informant de la désignation par la commission médicale d'établissement de Monsieur le Dr Saman SARRAM pour la représenter au conseil de surveillance de l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est nommé au conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens, établissement public de santé de ressort départemental, au titre des représentants du personnel :

M. le Dr Saman SARRAM.

ARTICLE 2 – La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

Mme Constance MOLLAT	représentant du maire de Bordeaux
M. Jean-Louis DAVID Mme Michèle FAORO	représentants de la communauté urbaine de Bordeaux
M. Bernard CASTAGNET M. Matthieu ROUYEYRE	représentants du conseil général de la Gironde

2°) au titre des représentants du personnel

Mme Alice DELAGE	représentant de la commission de soins infirmiers de rééducation et médico-techniques
M. le Pr Manuel BOUVARD M. le Dr Saman SARRAM	représentants de la commission médicale d'établissement
Mme Christine CHAUVEAU Mme Marie-Françoise LIRE	représentants désignés par les organisations syndicales

3°) au titre des personnalités qualifiées

M. Jacques MAS M. Jean-Marc ORGOGOZO	personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. Jean-Claude PIALLOUX	personnalité qualifiée désignée par le Préfet
Mme Colette BIELLE Mme Marie-Laure HUMBERT	représentants des usagers désignés par le Préfet

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Charles Perrens,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde.

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Le directeur du centre hospitalier Charles Perrens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 OCT. 2013

Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de la délégation
territoriale de la Gironde.



Philippe FORT

Décision du **30 SEP. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD CHATEAU VACQUEY

SALLEBOEUF

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 14/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
50 places, dont 48 places en HP, 2 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 22/07/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD CHATEAU VACQUEY

situé à SALLEBOEUF

(N° Finess 330786385), s'élève à 686 272,98 € , et se décompose comme suit :

- 663 092,80 € pour l'hébergement permanent,
dont 18 228,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

- 23 180,18 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 55 257,73 € pour l'hébergement permanent,
- 1 931,68 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39,70 €
GIR 3-4 : 30,96 €
GIR 5-6 : 22,22 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 30 SEP. 2013
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **30 SEP. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DOMAINE DES AUGUSTINS

LATRESNE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 18/11/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
41 places, dont 41 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 17/12/2007

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD DOMAINE DES AUGUSTINS

situé à LATRESNE

(N° Finess 330786328), s'élève à 569 308,05 € , et se décompose comme suit :

569 308,05 € pour l'hébergement permanent,

dont 37 645,55 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

47 442,34 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 45,60 €

GIR 3-4 : 37,39 €

GIR 5-6 : 28,84 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 30 SEP. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU

Décision du **30 SEP. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD KORIAN CLOS SERENA

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 31/12/1996 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
99 places, dont 99 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 12/09/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD KORIAN CLOS SERENA

situé à BORDEAUX

(N° Finess 330803933), s'élève à 1 278 810,92 € , et se décompose comme suit :

- 1 278 810,92 € pour l'hébergement permanent,
dont 15 949,50 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 106 567,58 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,37 €
GIR 3-4 : 25,30 €
GIR 5-6 : 18,23 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **30 SEP. 2013**

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la santé publique
et de l'offre médico-sociale,



Fabienne RABAU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE GIRONDE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral portant agrément d'un espace de rencontre

Le préfet de Gironde

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;

Vu le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2;

Vu la demande reçue le 28 juin 2013, présentée par l'association POINT RENCONTRE de Bordeaux en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre POINT RENCONTRE de Bordeaux dont elle est gestionnaire,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale par intérim

Arrête :

Art. 1er. – L'espace de rencontre POINT RENCONTRE de Bordeaux est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Art. 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Art. 3. – Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Art. 4. – Le Préfet et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Bordeaux, le 5 - SEP. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel REDECARRAY

Le Préfet de la Gironde

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde

Bordeaux, le 1^{er} septembre 2013

**Arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature
de Monsieur Michel Duvette, directeur départemental
des Territoires et de la Mer**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 26 juillet 2012, nommant Monsieur Michel Delpuech, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2010, nommant Monsieur Michel Duvette, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Michel Duvette, directeur départemental des territoires et de la mer du 29 août 2012,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Duvette, directeur départemental des territoires et de la mer, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par les cadres suivants, lorsqu'ils exercent par intérim les fonctions de direction ou à défaut dans l'ordre suivant et en fonction de leurs absences et empêchements respectifs :

Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur adjoint,

Monsieur Éric MÉVELEC, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,

Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur,

Madame Véronique BEUVE, directrice de mission,

ARTICLE 2 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- Monsieur Laurent COURGEON, chef du service « maritime et littoral »,
- Madame Nathalie FABRE, chef du service « agriculture, forêt et développement rural »,
- Monsieur Paul COJOCARU, chef du service « eau et nature »,
- Madame Marie-Hélène TRICARD, chef du service « des procédures environnementales »,
- Monsieur Joël GILLON, chef du service « urbanisme, aménagement et transports »,
- Madame Véronique BEUVE, directrice de mission, chargée de l'intérim du chef du service « habitat, logement et construction durable »,
- Monsieur Vincent LEGRAIN, chef de la mission « observation et stratégie territoriale »,
- Madame Nathalie LARRAUX, secrétaire générale, (secrétaire générale par intérim à compter du 15 septembre 2013),
- Monsieur Frédéric PAINCHAULT, chef du service « risques et gestion de crise »,
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service « aménagement urbain »,
- Monsieur Gérard GUÉGAN, chef du service « aménagement rural »,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent COURGEON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Pierre VÉDRINE, adjoint au chef du service « maritime et littoral ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FABRE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Sophie DANTHEZ, adjointe au chef du service « agriculture, forêt et développement rural ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul COJOCARU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Jean-Louis MAYONNADE, adjoint au chef de service « eau et nature ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël GILLON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Jean-François DEMAISON, adjoint au chef de service « urbanisme, aménagement et transports » et par Madame Nathalie LARRAUX à compter du 15 septembre 2013.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique BEUVE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Philippe SAMUEL, adjoint au chef de service « habitat, logement et construction durable ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène TRICARD, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Catherine ALLEAU.

ARTICLE 3 - Délégation de signature, dans le cadre de ses attributions, est également donnée à :

-Monsieur ARDOHAIN Michel, chef de l'unité encadrement et contrôle des usages au service maritime et littoral, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et dont elle assure l'intérim :

A1,
C1 à C11,
L1 à L10.

-Madame DUCASSE Sylvie, chef de l'unité gestion marin et des navires pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et dont elle assure l'intérim :

A1,
C1 à C11,
L1 à L10.

ARTICLE 4 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectifs, est également donnée à :

- Madame BARREAU Dominique, chef du pôle surfaces à l'unité gestion des aides directes,
- Madame GHISALBERTI Lætitia, chef de l'unité gestion des aides directes.
- Madame TRICHET Véronique, chef de l'unité transmission et vie des exploitations,
- Madame DANTHEZ Sophie, responsable de l'unité forêt,
- Monsieur BREZARD Nicolas, chef de l'unité agriculture durable et développement rural,
- Monsieur JAYOT Éric, chef gestion des DPU (Droit à Paiement Direct), coordination des contrôles, conditionnalité, tutelle à l'unité gestion des aides directes,

ARTICLE 5 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur MAYONNADE Jean-Louis, adjoint au chef de service eau et nature,
- Monsieur PALLOIS Florent, chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques au service eau et nature,
- Madame COUPÉ Élodie, chef de la cellule gestion quantitative de l'eau au service eau et nature,
- Madame MIGUEL Véronique, chef de la cellule qualité de l'eau-trame bleue, au service eau et nature,
- Madame LAGARDE Marie-Laure, chef de l'unité nature au service eau et nature,
- Monsieur LE MAOÛT Jean-François, chef de la cellule chasse-pêche au service eau et nature.

- Monsieur KLEIN Nicolas, chef de la cellule Natura 2000 au service eau et nature,
- Monsieur MASCÉ Marcel, chef de l'unité eau nature territoires au service eau et nature,

ARTICLE 6 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame ALLEAU Catherine,
 - Madame DIES Claudie,
 - Madame LORIN Marie-Ange
 - Madame DECHET Martine,
 - Madame PAULY Catherine,
 - Madame ANDRE Carole :
- M1 à M12 à l'exception des arrêtés ou des décisions.

Article 7 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Monsieur GARCIA Gilles, chef de l'unité Planification Énergie, Climat, au service urbanisme aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
E1

- Monsieur CHOREN Thomas, chef de l'unité déplacements transports, au service urbanisme, aménagement et transport, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
D2
D5.

- Monsieur DEMONT Nicolas, chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
- Monsieur HENRION Pascal, chef de l'unité relations avec les auto-écoles au service urbanisme, aménagement et transports par intérim,

- Madame PREVOST Dominique, chef de l'unité ADS, au service de l'urbanisme, aménagement et transports,
- Madame MINET Maryline, chef de l'unité paysage et qualité du développement urbain au service urbanisme, aménagement et transports,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1.

- Monsieur DEMONT Nicolas, chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
- Monsieur EL MANAA Abel, adjoint au chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,

- Monsieur HENRION Pascal, chef de l'unité relations avec les auto-écoles au service urbanisme, aménagement et transports par intérim,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

B12.

- Madame PREVOST Dominique, chef de l'unité ADS, au service urbanisme, aménagement et transports

- Madame TINCHON Annie, responsable tourisme à l'unité ADS du service urbanisme, aménagement et transports,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

G1 à G19, ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les Parcs Résidentiels de Loisir.

G25 à G28.

ARTICLE 8 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame BOUILLARD Nicole, adjointe au chef de l'unité logement social public au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F1 à F21.

- Madame TANAYS Véronique, chef de l'unité amélioration de l'habitat ancien, au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F17.

- Monsieur CASINELLI Florent, chef de l'unité développement des politiques de l'habitat durable au service habitat, logement et construction durable,

- Madame LASSALLE Karine, unité rénovation urbaine 1, au service habitat, logement et construction durable,

- Monsieur MOURGUES Ghislain, unité rénovation urbaine 2, au service habitat, logement et construction durable,
- Madame PARAT Dominique, chef de l'unité engagements et suivi des contrats, au service habitat, logement et construction durable,
A1.
- Monsieur LAMBERT Bernard, chef de l'unité qualité de la construction au service habitat, logement et construction durable,
- Monsieur DELCROS David, chef de l'unité projet immobilier de l'État au service habitat, logement et construction durable,
- Madame GARNIER Florence, chef de l'unité conseil et gestion de patrimoine au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A1,
F22 à F24.
- Madame BIDEGARAY Arlette, chargée de la planification et de la coordination des commissions d'accessibilité et de sécurité au service habitat, logement et construction durable,
- Monsieur ROBERT Luc et DONCEL Gérard, chargés des procédures administratives et du contrôle des règles de construction au service habitat, logement et construction durable,
- Monsieur MÉDAN Pascal, chargé de l'animation de la politique de l'accessibilité des bâtiments au service habitat, logement et construction durable pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
F22 à 24.
- Madame MIGUEL Delphine et Monsieur PIERRET Alain, chargés du contrôle des règles de construction et de la mise en oeuvre de la politique de l'habitat au service habitat, logement et construction durable,
- Monsieur TIXIER Alain, chargé de l'animation de la politique de l'accessibilité à la voirie,
- Monsieur TROYAS Joël, chargé du contrôle des règles de construction et de la mise en oeuvre de la politique d'accessibilité au service habitat, logement et construction durable,
- Messieurs DEJEAN Bernard et ROY Gilles, chargés du contrôle des règles de construction au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
F22 à F23.

ARTICLE 9 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame POURCHEZ Carole, chef du pôle projet à la mission observation et stratégie territoriale,
- Monsieur GORCY Patrick, chef du pôle système d'informations territoriales à la mission observation et stratégie territoriale, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A1.

ARTICLE 10 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame RIVIÈRE Henriette, chef de l'unité gestion ressources humaines, au secrétariat général, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A1 à A29.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité gestion ressources humaines, ces délégations sont exercées par Madame GODIN Séverine, adjointe chargée des ressources humaines.

- Madame DUPUCH Claudine, chef de l'unité budget, achats et logistique, au secrétariat général,
- Madame DARDENNE Valérie, chef de l'unité conseil en gestion management, au secrétariat général, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A1.

ARTICLE 11 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame DUBOIS Anna, chef de l'unité plan prévention des risques naturels terrestres et technologiques au service risques et gestion de crise,
- Monsieur MAÏS Stéphane, chef de l'unité plan prévention des risques littoraux et fluvio-maritimes au service risques et gestion de crise,
- Madame ROSE Françoise, chef de l'unité risques et aménagement au service risques et gestion de crise,
- Monsieur JEANNEAU Franckie, chef de l'unité préparation à la crise au service risques et gestion de crise, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :
A1.

ARTICLE 12 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

A1,
B12,
G1 à G19,
G25 à G28,
K1.

-Madame CHOQUET Barbara, chef de pôle d'instruction ADS du Sud Gironde rive droite, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont elle assure l'intérim :

A1,
B12,
G1 à G19,
G25 à G28,
K1.

-Madame ROQUIGNY Isabelle, chef de pôle d'instruction ADS du Sud Gironde Rive Gauche, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont elle assure l'intérim :

A1,
B12,
G1 à G19,
G25 à G28,
K1.

-Monsieur MUSSEAU Alain, chargé de mission auprès du Chef de Service Aménagement Rural, en l'absence de Madame ROQUIGNY pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant le pôle ADS du Sud Gironde Rive Gauche et ceux dont il assure l'intérim :

A1,
B12,
G1 à G19,
G25 à G28,
K1.

-Madame GORLIN Sophie, chef de pôle d'instruction ADS du Médoc, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont elle assure l'intérim :

A1,
B12,
G1 à G19,
G25 à G28,
K1.

-Madame AIROLDI Florence, chef du secrétariat technique du Service Aménagement Rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1.

-Monsieur DOSPITAL Hervé, chef de pôle Action Territoriale, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
F22 à F23.

-Monsieur MENOUD Denis, pôle action territoriale,

-Monsieur MOREAU Christian, pôle action territoriale,

-Monsieur LACOUR Marc, pôle action territoriale,

-Monsieur MESNAGÉ Jean-Claude, pôle action territoriale, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F22 à 23.

ARTICLE 14 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par délégation+fonction du signataire ».

ARTICLE 15 - Madame la Secrétaire Générale est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde


Michel DUVETTE

6/6

-Monsieur MORIN Pierre, chef de l'unité projets d'Arcachon,
A1,
B12,
C1 à C6,
G1 à G19,
G25 à G28,
K1.

-Madame JOSSE Claudine, unité projets d'Arcachon, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A1,
C1 à C6,
G1 à G19,
G25 à G28,
K1.

-Monsieur ARANDA Alain, du service aménagement urbain, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
A1,
C1 à C6,
G1 à G19,
G25 à G28,
K1.

En cas d'absence de Monsieur ARANDA Alain, délégation est également donnée uniquement en matière d'application du droit des sols (G1 à G19, G25 à G28,K1) à :

-Madame DOSPITAL Bénédicte, pôle ADS Bordeaux rive droite, service aménagement urbain,
-Madame LATEYRON Pascale, pôle ADS Bordeaux rive gauche, service aménagement urbain.
-Monsieur GOURGUES Guy, pôle ADS Bordeaux rive gauche, service aménagement urbain.
-Madame MASSON Anne-Laure, chef de l'unité métropole du service aménagement urbain,
-Monsieur HARDOUIN Emmanuel, chef de l'unité grands projets de Bordeaux du service aménagement urbain,
-Monsieur BACHÉ Philippe, chef de l'unité urbanisme aménagement,
-Madame BUFFARAL Fabienne, chef de l'unité gestion administrative du service aménagement urbain et du service risques et gestion de crise, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :
A1.

ARTICLE 13 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur LEMIÈRE Philippe, chef de l'unité Aménagement de Haute Gironde pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont il assure l'intérim :
A1.

-Madame LABOURIE Céline, chef de l'unité Aménagement du Médoc pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont il assure l'intérim :
A1.

-Madame BELIN Blandine, chef de l'unité Aménagement de Sud Gironde pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont elle assure l'intérim :
A1.

-Monsieur ORNAGHI Joël, chef de l'unité Aménagement du Libournais pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité et celles dont il assure l'intérim :
A1.

-Monsieur MALARET Stéphane, chef de pôle ressources internes SIG pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son unité :
A1.

5

-Monsieur PENNERAT Philippe, chef de pôle d'instruction ADS de Haute Gironde, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont il assure l'intérim :
A1,
G1 à G19,
G25 à G28
K1.

-Madame LEMIÈRE Annie, chef de pôle d'instruction ADS du Libournais, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant son pôle respectif et ceux dont elle assure l'intérim :

5/6

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Gironde

Annexe de la subdélégation générale de signature

du 1^{er} septembre 2013

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A - ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
a) – Personnel		
<p>1 - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux : (A1 à A18)</p>		
A1	Octroi des congés annuels, des JRTT, des récupérations et utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps.	Arrêté Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié.
A2	Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption.	
A3	Octroi des congés bonifiés.	
A4	Octroi et renouvellement des congés de maladie « ordinaires ».	
A5	<p>Octroi, renouvellement et décision de réintégration lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des congés occasionnés par un accident de service, ou un accident du travail ou une maladie professionnelle. -des congés de longue maladie, -des congés de longue durée, -des congés de grave maladie, -d'une période de mi-temps thérapeutique. 	Décret N°84-959 DU 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
A6	Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel et décision de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein (après avis du directeur régional du ministère concerné).	
A7	Octroi des autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical.	Chapitre III alinéa 1-1,1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction N7 du 23 mars 1950.
A8	Sanctions disciplinaires de premier groupe (avertissement et blâme).	
A9	Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.	Alinéa du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983.
A10	Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exception de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.	
A11	Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A12	<p>Les congés prévus par le décret N°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.</p> <p>2-Gestion des personnels (titulaires, stagiaires et non titulaires) relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports.</p> <p>2-1 Pour tous les personnels relevant de ce périmètre (A11 à A18)</p>	<p>Décret N°86351 du 6 mars 1986 modifié.</p>
A13	<p>Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.</p>	<p>Arrêté N°88-2153 du 08/06/1988 arrêté N°88-3389 du 21/09/1988.</p>
A14	<p>Octroi des divers congés (dont congé parental) à l'exception des congés qui nécessitent l'avis du Comité Médical supérieur ou des décisions à prendre après avis des CAP autres que celles placées auprès du DDTM.</p>	<p>Article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée. Article 25 du décret N° 82-451 du 28 mai 1982 modifiée par le décret N°84-955 du 25 octobre 1984.</p>
A15	<p>Affectation à un poste de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 30 de la loi du 11 janvier 1984.</p>	
A16	<p>Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N°85.986 du 16 septembre 1985 prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, -pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, -pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, -pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, -pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A17	Décisions plaçant les fonctionnaires dans la position « accomplissement du service national »	
A18	Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Mise à disposition individuelle des agents des services transférés au 1er janvier 2007 (routes nationales d'intérêt local, routes départementales, FSL). Détachement sans limitation de durée.	Circulaire du 07/06/2006 Décret du 30/12/2005
A19	Pour tous les agents éligibles à la NBI : ● Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux. ● Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus. 2.2 – Uniquement pour les Personnels relevant des corps et statuts suivants des services extérieurs : adjoints administratifs, dessinateurs, contrôleurs de travaux publics de l'État, personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, ouvriers de parc et atelier (A19 à A24).	Décret 93.522 du 26/03/1993. Décret 91.1067 du 14/10/91 modifié. Décret 2001-1161 du 7/12/2011 modifié.
A20	Décisions de recrutement (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) : - Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude. - Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.	Décret N° 86.351 du 06/03/1986. Décret N° 90.302 du 04/04/1990. Arrêté du 04/04/1990.
A21	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon, - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur,	Loi du 21/03/1928 Décret 65-382 du 02/05/1965 Lettre-circ. DP/GB2 du 19/12/1991
A22	Décisions de mutations (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) : - qui n'entraînent pas un changement de résidence, - qui entraînent un changement de résidence, - qui modifient la situation de l'agent.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A23	<p>Décisions disciplinaires (sous réserves qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983, -toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984, 	
A24	<p>Décisions de détachement et de réintégration, (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres, 	
A25	<p>Les décisions de Cessation définitive de fonctions, (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -admission à la retraite (sauf pour invalidité), -acceptation de la démission -licenciement, -radiation des cadres pour abandon de poste. <p><u>2-3 Uniquement pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A25)</u></p>	
A26	<p>Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N°69.200 du 12 juin 1969 modifiée.</p> <p style="text-align: center;"><u>b) - Autres actes : (A26 à A29)</u></p>	
A27	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circulaire A31 du (19/08/1947)
A28	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circulaire du 07/06/1971
A29	Convention de stages.	
A30	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics.	Arrêté du 02/12/1998. Code du travail art.R233.13.19

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<u>c) - Responsabilité Civile</u>		
A31	Règlements amiables des dommages matériels causé à des particuliers.	Circulaire N°52.68.28 du 15/10/1968.
A32	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 30/05/1952.
<u>B – SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE</u>		
B1	Convention entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre du permis de conduire à 1€.	Code de la route et code de la consommation.
B2	Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes et correspondances liés.	Code de la route et Code de l'environnement.
B3	Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R).	
B4	Autorisations d'enseigner aux moniteurs d'auto-école.	
B5	Agrément, suspension et retrait d'agrément des établissements d'auto-école et des centres de formation de moniteurs.	
B6	Agrément, suspension et retrait d'agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite.	
B7	Agrément, suspension et retrait d'agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes.	
B8	Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière.	
B9	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'Administration pour les dommages causés au domaine public.	Code de la voirie routière e code de la route.
B10	Remise à l'Administration des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'État, art. L.53.
B11	Délivrance des arrêtés d'alignement.	Code de la voirie routière, art. L-112-3
B12	Récépissé du dépôt de dossier de demande de permis de conduire de catégorie B.	
<u>C – GESTION ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME, FLUVIAL ET COURS D'EAU NON DOMANIAUX</u> <u>BALISAGE, POLICE de L'EAU</u> <u>Gestion du Domaine public maritime (DPM) en dehors des ports</u>		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
C1	Décisions relatives à l'occupation temporaire du DPM géré par l'État.	CG3P, articles relatifs au DPM. Code du domaine de l'État articles A12 à A39.
C2	Délimitation du rivage de la mer, des lais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières.	Art. L2111 4 et 5 et R2111-5 à 14 du CG3P.
C3	Autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages set d'équipement légers sur le DPM. Règlements de police s'y rapportant.	Art.L2124-5 et R2124-39 du CG3P et art.341-2, 4 et 5 du code du tourisme.
C4	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports.	Art.L124-3 et 4 et R2124-1 à 38 du CG3P.
C5	Convention de gestion, transfert de gestion et superpositions d'affectation portant sur les dépendances du DPM.	Art. L2123-2 à 8 et R2123-1 à 17 du CG3P.
C6	Autorisations de circulation sur le DPM.	Art.L321-9 du code de l'environnement et Art.L2124-4 du CG3P.
<u>Police de l'eau</u>		
C7	Décisions relatives aux demandes de déclarations et d'autorisations au titre du livre II du code de l'environnement. Conservation et entretien des cours d'eau.	Art. L210-1, L211-1 à L211-7, L214-1 à à L214-6. Art. L215-7 à L215-18, L216-1 à L216-5 du code de l'environnement et article réglementaires correspondants.
C8	Décisions relatives à l'application de la directive ERU n°91-271 CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.	Arrêté du 22 juin 2007 et circulaire interministérielle du 8 décembre 2006.
<u>Police de la navigation dans les plans d'eau et cours d'eau</u>		
C9	Décisions portant autorisation de manifestations nautiques.	Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure. Art. L23 du RGPNI.
C10	Toutes décisions relatives à la police de la navigation intérieure. Interruption de la navigation et chômage partiel sur le DPF. Règlement particulier de police.	Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par décret n°

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
C11	<p align="center"><u>Gestion et conservation du domaine public Fluvial (DPF)</u></p> <p>Décisions relatives à la gestion et à l'occupation temporaire du DPF géré par l'État.</p>	77-330. Art.L27 du RGPNI Art. L2111-1 à 13, L2124-6 à 15, L3113-1 à 4, R2111-15 à 20 du CG3P. Art. A12 à A39 du code du domaine de l'État.
	D - <u>TRANSPORTS TERRESTRES</u>	
	a) <u>Transports ferroviaires</u>	
D1	Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau.	Circulaire N° 91.21 du 18/03/1991
	b) <u>Transports routiers</u>	
D2	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la route Art. R.433-1 à R433-5
	c) <u>Défense</u>	
D3	Avis d'inscription sur une liste départementale soumise au régime de l'affectation collective de défense du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
D4	Avis d'affectation d'une entreprise dans la partie active du parc d'intérêt national des véhicules routiers.	
	d) <u>Transports guidés</u>	
D5	Avis de complétude des dossiers.	Décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés. Art. 14, 19, 24.
	E - <u>AMÉNAGEMENT - PLANIFICATION</u>	
E1	Porter à connaissance de l'État sur les PLU et les cartes communales.	
E2	Actes se rapportant aux avis émis par la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles.	
	F - <u>LOGEMENT ET CONSTRUCTION</u>	
	a) <u>Logement</u> Primes et prêts à la construction	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	(Régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)	
F1	Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'État (prime).	R.311.20 CCH.
	Amélioration des logements locatifs aidés	
F2	Décision d'octroi de subvention relative à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale subordonnée à la passation d'une convention	R.323.5 CCH. R.323.6.7 CCH.
F3	Dérogation au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention.	
F4	Dérogation permettant le démarrage des travaux d'amélioration avant l'octroi de la subvention.	R.323.8 CCH.
F5	Prorogation du délai d'achèvement des travaux.	R.323.8 CCH.
F6	Autorisation de prise en gérance de logements par les SA d'HLM.	R.442.15 et R.422.22 CCH.
F7	Convention de réservation et d'attribution de PLAI.	Circulaire N° 90-27 du 30/03/1990.
	Prêts pour la construction, l'acquisition-amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement	
	<u>Logements locatifs :</u>	
F8	Dérogation au taux de subvention du prêt locatif à usage social.	R.331.15 CCH R.331.24 CCH.
F9	Décision favorable à l'octroi de subventions et de prêts relatifs à la construction et l'acquisition-amélioration de logement locatifs aidés dans la limite fixée à l'ordonnateur.	R.331.6 CCH
F10	Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux.	R.331.7 CCH
F11	Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux.	R.331.7 CCH
F12	Dérogation permettant le démarrage des travaux de construction ou d'amélioration des logements financés en PLUS et PLAI avant l'obtention de la décision favorable de financement.	R.331.5(b) CCH
F13	Décision de prêt social de location-accession dans la limite fixée à l'ordonnateur.	Décret N° 2004-286 du 26/03/2004 R.331.76.5.3 CCH.
F14	Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers.	R.331.21 CCH
	<u>Logements en accession à la propriété</u>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
F15	Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession.	R.331.41 CCH
Convention des logements locatifs		
F16	Conventionnement de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné ou d'un prêt accession en secteur groupé en application de l'article L.351.2 (3°) du CCH.	R.331.59.15. CCH R.353.126. CCH R.353.200. CCH
F17	Conventionnement de logements locatifs appartenant à des bailleurs de logements lorsqu'ils font l'objet de travaux d'amélioration en application de l'article L.351.2 (4°) du CCH.	R.353.32 CCH
F18	Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH.	R 353.1,58,89,154,165 et 189 CCH R 351.55 CCH
b) Organismes HLM		
F19	Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM.	L.443.7.CCH
F20	Avis concernant les demandes de dérogations individuelles aux plafonds de ressources.	L.441.1.CCH
F21	Modification des statuts des sociétés d'HLM : SA, SCP et SACI	Décrets N° 93-749 du 27/03/1993. N° 92-529 du 15/06/19 92 et N° 93-747 du 27/03/1993.
c) Construction et accessibilité		
Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité		
F22	Représentation du service et émission d'avis sur l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnels handicapés.	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°20069- 1089 du 30 août 2006
F23	Représentation du service et émission d'avis sur la sécurité dans les établissements recevant du public à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales et d'arrondissement.	
F24	Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.	
G – URBANISME		
(Depuis le 1^{er} octobre 2007)		
Dans le cadre des dispositions du décret 2010-304 du 22/03/2010 modifiant l'article R.422-2-a du code de l'urbanisme : les projets de		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires sont exclus de la compétence du Préfet :</p> <p>Délivrer les certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir et se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable <u>dans les hypothèses suivantes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires, -les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur, -pour les installations nucléaires de base, -pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou du Ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, -en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction. 	
G1	<p><u>Certificat d'urbanisme</u> :</p> <p>Demande de dossiers supplémentaires.</p>	
G2	<p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclaration préalable</u> :</p> <p>Notification d'une demande de pièce ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun.</p>	CU : R.423-18 et R.423-22
G3	<p>Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction.</p>	CU : R.423-34 à R.423-37.
	Décision	
G4	<p>Certificat d'urbanisme :</p> <p>Délivrance du certificat d'urbanisme</p> <p><i>Est exclu de la délégation la délivrance des certificats d'urbanisme visés à l'article L.410-1-b) lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.</i></p>	CU : R.410-11
G5	<p><u>Permis de construire, d'aménager, de démolir</u></p> <p>Arrêtés d'accord ou de refus d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir.</p> <p><i>Sont exclus de la délégation :</i></p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<ul style="list-style-type: none"> ● Les arrêtés d'accord ou de refus de permis dès lors que le projet porte sur la création de SHOB supérieure à 1500 m², ● Les arrêtés d'accord et de refus de permis portant sur les installations nucléaires de base, ● Les arrêtés d'accords et de refus de permis portant sur les ouvrages de production, distribution, stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe du demandeur, dès lors que le projet est soumis à enquête publique, ● Les arrêtés d'accords ou de refus de permis lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents. 	<p>CU : R.422-2, L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants.</p> <p>CE : R123-1</p>
G6	Arrêté prescrivant une participation après un permis tacite	CU : L.424-6 et R.424-8.
G7	Certificat de permis tacite	CU : R.424-13 R. 460.4.3. CU
G8	Prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	CU : R.424-23 R.421.32 CU
G9	<p><u>Déclarations préalables :</u></p> <p>Décision d'opposition ou de non opposition avec prescriptions.</p> <p>Sont exclues de la délégation les décisions prises sur les déclarations préalables lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents.</p>	CU : R.422-2 ; L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants
G10	Arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable.	CU : L.424-6 et R.424-8
G11	Certificat de non opposition à une déclaration préalable.	CU : R.424-13
G12	Prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable.	CU : R.424-23
	<u>Formalités spécifiques aux lotissements (qu'ils soient soumis à permis ou à déclaration)</u>	
G13	Arrêté de vente par anticipation.	CU : R.442-13-b
G14	Autorisation de différer les travaux de finitions.	CU : R.442-13-a
G15	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	CU : R.442-15
G16	Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant.	CU : R.442-16
Conformité		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
G17	Mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité.	CU : R.462-9
G18	Attestation de non contestation de la conformité.	CU : R.462-10
Autres formalités		
G19	Avis conforme dans le champ défini aux articles L.422-5 et L.422-6 du Code de l'Urbanisme.	CU : L.422-5 et L.422-6
G20	Conventions de mise à disposition auprès des communes des services de la DDTM pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation des sols.	CU : L 422-8 et R 423-15
G21	Mises en demeure d'avoir à régulariser des situations d'infraction en matière d'urbanisme ou de construction.	CU : L.160.1, L.480.4
G22	Proposition d'arrêtés au maire ou refus de préparer un projet de décision dans un sens déterminé dans tous les domaines où les services de l'État sont mis à disposition.	
G23	Liquidation et recouvrement des astreintes dans les limites fixées à l'ordonnateur.	CU: L480-8 et suivants
G24	Mise en œuvre de la démolition, de la mise en conformité ou de la remise en état ordonnée par le juge.	CU: L480-9.
(Avant le 1er octobre 2007)		
G25	Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement.	R.315.33 CU
G26	Certificat autorisant la vente ou la location des lots (fin de travaux ou obtention de la garantie d'achèvement d'un lotissement).	R.315.36 CU
G27	Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur.	R.315.37 CU
<u>H – ÉCONOMIE D'ÉNERGIE</u>		
H1	Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire.	D.84.498 du 22/06/84.
<u>I – INGÉNIERIE PUBLIQUE</u>		
I1	Acte de candidature et remise d'offres pour les prestations d'ingénierie publique.	Décret 2000.257 du 15/07/2000 .Décret 2001.210 DU 07/03/2001;
I2	Engagement de l'État dans les marchés d'ingénierie publique.	
I3	Préparation et signature des conventions d'ATESAT (Assistance Technique fournie par l'État pour des raisons de solidarité et	Décret 2002.1209 du 27/09/2002.

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
I4	d'aménagement du territoire). Conventions pour la réalisation d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (Assistance).	Loi N°2005-102 du 11 février 2005.
	<u>J – GENS DU VOYAGE</u>	
J1	Décisions d'attribution de l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage.	Art. 1851-1-11 du code de la sécurité sociale
	<u>K – ARCHEOLOGIE PREVENTIVE</u>	
K1	Titres de recettes, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.	Art. 9-III de la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée relative à l'archéologie préventive.
	<u>L – MARITIME</u>	
	<u>1. Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins</u>	
L1	<p><u>Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde.</u></p> <p>1.1. Composition</p> <ul style="list-style-type: none"> -Détermination de la répartition des sièges du conseil du comité départemental entre les différentes catégories professionnelles. -Organisation générale des élections professionnelles, installation et fonctionnement des commissions électorales. -Nomination des membres des conseils des comités locaux, des présidents, et des vice-présidents. <p>1.2. Fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> -Approbation des délibérations du conseil du comité départemental relatives à la détermination des cotisations professionnelles (après consultation du directeur départemental de la protection des populations). -Approbation du règlement intérieur du comité départemental. -Approbation des états prévisionnels des recettes et des dépenses et des comptes financiers du comité départemental. <p style="text-align: center;"><u>2. Coopératives maritimes, coopératives d'intérêt maritime et leurs unions</u></p> <p>2.1. Agrément et retrait d'agrément.</p>	<p>Code Rural et de la Pêche maritime Loi N°91-411 du 2 mai 1991 modifiée.</p> <p>Décrets, arrêtés et circulaire modifiée.</p> <p>Lois n° 47-1775 du 10</p>
L2		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>2.2. Contrôle.</p> <p style="text-align: center;"><u>3. Réglementation des pêches maritimes</u></p>	<p>septembre 1947 modifiée, n° 83-657 du 20 juillet 1983 modifiée, n° 92-643 du 13 juillet 1992.</p> <p>Décrets n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié, n° 87-368 du 1^{er} juin 1987 modifié.</p> <p>Circulaire ministérielle du 20 août 1992.</p>
L3	<p>3.1. Délivrance des autorisations de pêche aux balais dans le bassin d'Arcachon</p> <p>3.2. Détermination du nombre de filets fixes pouvant être disposés dans la zone de balancement des marées sur l'ensemble du littoral du département.</p> <p>3.3. Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.</p> <p>3.4. Délivrance et suspension des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel.</p> <p>3.6. Détermination des lieux de débarquement des produits de la pêche maritime sur le littoral du département en vue de leur première mise sur le marché.</p> <p style="text-align: center;"><u>4. Exploitation des cultures marines</u></p>	<p>Arrêté du 19 juin 1961 Décret N°2001-426 du 11 mai 2001.</p> <p>Arrêtés ministériels du 2 juillet 1992 modifié.</p> <p>Décret N°89-273 du 26 avril 1989 modifié.</p> <p>Art. L2124-29 et 30 et R2124-62 du CG3P</p>
L4	<p>4.1. Tenue du cadastre conchylicole.</p> <p>4.2. Ouverture des enquêtes administratives et publiques visant à recueillir les avis sur les demandes de concession.</p> <p>4.3 Présidence des commissions des cultures marines.</p> <p>4.4 Autorisations d'exploitation de cultures marines, à l'exception des décisions allant à l'encontre de l'avis de la commission des cultures marines.</p> <p>4.5. Réglementation des exploitations conchylicoles :</p> <p>-mise en demeure adressée au concessionnaire de se mettre en conformité avec la réglementation,</p> <p>-retrait d'autorisation en cas de manquement à la réglementation des exploitations conchylicoles (après avis de la commission des cultures marines),</p>	<p>Décret n ° 83-228 du 22 mars 1983 modifié.</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L5	<p>-fixation des dates d'enlèvement et de repose des installations surélevées.</p> <p style="text-align: center;"><u>5. Contrôle sanitaire des coquillages</u></p> <p>-Autorisations de reparcage de coquillages en provenance de zones sanitaires classées B.</p> <p>-Autorisations de collecte exceptionnelle de coquillages juvéniles dans des zones sanitaires classées D en vue de transfert vers des zones sanitaires classées A, B et C.</p>	<p>Le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles R 231-35 à R 231-60.</p>
L6	<p style="text-align: center;"><u>6. Tutelle du pilotage maritime</u></p> <p>6.1. Régime disciplinaire des pilotes</p> <p>-Autorisations d'absence.</p> <p>-Réprimande et blâme, pour des faits commis en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire.</p> <p>6.2. Commissions locales de pilotage</p> <p>-Détermination des modalités de fonctionnement des commissions locales de pilotage.</p> <p>6.3. Licences de capitaine pilote</p> <p>-Délivrance, extension, restrictions, renouvellement, suspension et retrait des licences de capitaine pilote des capitaines de navires faisant escale dans les ports situés à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux (après avis des commissions locales de pilotage).</p> <p>-Vérification annuelle des conditions exigées pour le maintien des licences de capitaine-pilote.</p>	<p>Loi du 28 mars 1928 modifié.</p> <p>Décrets du 14 décembre 1929 modifié et n°69-515 du 19 mai 1969 modifié.</p> <p>Arrêté ministériel du 18 avril 1986.</p> <p>Circulaires ministérielles n° 3820 GM-2 du 12 novembre 1969 et n° 217 NMS du 18 avril 1986.</p>
L7	<p style="text-align: center;"><u>7. Achat et vente de navires</u></p> <p>7.1. Tous navires, autres que les navires de pêche</p> <p>-Visa des actes d'achat et de vente de tous navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 200 tonneaux.</p> <p>7.2. Navires de pêche</p> <p>-Visa des actes d'achat et de vente, entre Français, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p> <p>-Visa des actes de vente, à l'étranger, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p>	<p>Décret du du 24 juillet 1923 modifié .</p> <p>Circulaire ministérielle du 06 septembre 1985 et n° 3173 P-2 du 04 août 1989.</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
L8	<p align="center"><u>8. Épaves maritimes - navires et engins flottants abandonnés</u></p> <p>Sauf à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux :</p> <p>8.1. Épaves maritimes</p> <p>-Sauvegarde et conservation des épaves : notamment mise en demeure du propriétaire, intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p> <p>-Vente et concession des épaves.</p> <p>8.2. Navires et engins flottants abandonnés</p> <p>-Mise en demeure du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant ou de leur représentant de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés; intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p> <p align="center"><u>9. Commissions nautiques locales</u></p>	<p>Lois n° 4011 du 27 septembre 1941, n° 61-1262 du 24 novembre 1961 modifiée, n°85-662 du 03 juillet 1985 et n° 89-874 du 1er décembre 1989 modifiées.</p> <p>Décrets n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié, n° 76-225 du 4 mars 1976, n° 83-1104 du 20 décembre 1983 et n°87-830 du 06 octobre 1987.</p> <p>Arrêté ministériel du 04 février 1965 modifié.</p>
L9	<p>Présidence des commissions nautiques locales.</p> <p>Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales.</p>	<p>Décret n° 86-106 du 14 mars 1986.</p>
L10	<p align="center"><u>10. Navigation de plaisance</u></p> <p>-Retrait des titres de conduite en cas d'inobservation des règlements de police afférents à la circulation en eaux maritimes ou en eaux intérieures ainsi qu'en cas de négligence ou d'imprudences graves de nature à compromettre la sécurité du conducteur, des passagers ou des tiers ou en cas de conduite en état d'ébriété ou de consommation de stupéfiants.</p> <p>-Autorisation de pratiquer l'initiation et la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur.</p> <p>-Délivrance des agréments des établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>-Autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>-Délivrance des titres de conduite des navires de plaisance à moteur.</p>	<p>Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.</p> <p>Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et ses arrêtés d'application.</p>
M1	<p align="center"><u>M – PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES</u></p> <p>Tous documents et arrêtés concernant les enquêtes publiques et les</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
M2	<p>consultations organisées selon les modalités prévues par :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Le code de l'environnement •Le code de l'expropriation, hors DUP et enquête parcellaire, à l'exception des déclarations d'utilité des captages d'eau potable. <p>Tous documents, y compris les récépissés relevant de la réglementation des installations classées, sauf les arrêtés et les agréments concernant les véhicules hors d'usage (VHU).</p>	
M3	Toutes les décisions concernant les installations de stockage de déchets inertes.	
M4	Les arrêtés de composition des commissions de suivi de site (ex CLIS et es CLIC).	
M5	Les récépissés de déclaration pour le transport, le négoce et le courtage des déchets.	
M6	<p>Les agréments concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> •La collecte, le transit, le stockage et le traitement des pneus usagés •Le ramassage des huiles usagées •La collecte et le transport des matières issues de l'assainissement non collectif. 	
M7	Les arrêtés de composition des comités consultatifs de gestion des réserves naturelles nationales.	
M8	<p>Les arrêtés temporaires de fermeture au public des réserves naturelles nationales.</p> <p>Les arrêtés temporaires de fermeture au public des réserves naturelles nationales.</p>	
M9	Les arrêtés d'occupation temporaire de terrain pris au titre de la loi du 29 décembre 1892.	
M10	Convocation du CODERST et de la CDNPS.	
M11	Les décisions prises à l'issue de la CDNPS à l'exception des autorisations concernant les carrières (installations classées), et la faune sauvage captive.	
M12	Les arrêtés de dérogation « bruit » (L571-1 à L571-26).	
N1	<p style="text-align: center;"><u>N – REPRÉSENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></p> <p>-La représentation du Préfet devant toutes juridictions pour l'ensemble</p>	Code de la justice

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	<p>des compétences préfectorales déléguées, et pour l'application des décisions de justice, dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code forestier, du code rural et de la pêche maritime, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics.</p> <p>-Les transactions conformément à la circulaire du 6 avril 2011.</p>	<p>administrative</p> <p>Code de la Procédure civile</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p>Circulaire du 6 avril 2011 relative au recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.</p>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE
Service de l'Eau et de la Nature
Unité Nature

ARRETE modificatif au Cahier des Clauses techniques Particulière annexé au cahier des clauses générales des baux de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles **R435-2 à R435-33**

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 portant approbation du cahier des clauses Particulière d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 modifiant le cahier des clauses Particulière d'exploitation du droit de pêche de l'Etat pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, en matière d'Environnement,

VU l'avis favorable de la Commission technique départemental de la pêche en date du 10 juin 2013

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'annexe 1 ci-jointe annule et remplace le chapitre VI " cahier des clauses techniques particulière" de l'arrêté du 27 juin 2011 modifié

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er octobre 2013

ARTICLE 3 : le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le chef du service départemental de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques et l'ensemble des agents habilités pour la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

19 SEP. 2013

Pour le Préfet

Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,

Jean-Luc IEMMOLO

Chapitre VI - CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Article 47 - Exploitation du droit de pêche

La liste des lots, leurs limites, leurs longueurs, leurs modes d'exploitation, les montants des loyers et des licences, ainsi que les réserves instaurées pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016, font l'objet des annexes 1 et suivantes au présent cahier. Les lots du canal latéral à la Garonne font l'objet de l'annexe 8.

Dans les lots où l'exercice de la pêche aux engins et aux filets est jugée nécessaire à une gestion rationnelle des ressources piscicoles, le mode d'exploitation des lots, le nombre maximal des licences de chaque catégorie et de chaque type font l'objet de l'annexe 3. Les chiffres indiqués n'étant qu'indicatifs, le service gestionnaire est habilité à ne pas attribuer toute licence venant à se libérer.

Article 48 - Baux de location de la pêche aux engins et filets.

Les lots E7 et E8 du fleuve GARONNE ainsi que les lots 1-2-4-5-6 du fleuve DORDOGNE pourront faire l'objet d'une amodiation amiable en application de l'Article 47 du présent cahier des clauses pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016, sur la base d'un loyer au 1er janvier 2012. Pour les autres lots, se reporter à l'article 50.

Article 49 - Baux de location de la pêche aux lignes et aux balances

Les lots de pêche aux lignes et aux balances font l'objet d'une location amiable aux Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour la période 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016, sur la base du prix du lot au 1er janvier 2012. Les amodiataires sont précisés par l'annexe 1.

Article 50 - Délivrance des licences de pêche aux engins et aux filets

Les licences de pêche aux engins et filets sont nominatives. Une licence de pêche professionnelle ne peut pas être délivrée à une personne déjà titulaire d'une licence de pêche amateur, et réciproquement.

1 - Pêche amateur

1.1 - Dispositions générales

Toute demande de licence de pêche amateur aux filets et aux engins doit être formulée, par écrit, et parvenir, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'A.D.A.P.A.E.F. de la Gironde, à la Direction Départementale Des Territoires et de la Mer de Gironde (DDTM), service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année précédent celle au titre de laquelle elle est demandée. A titre exceptionnel, des demandes de licence pourront être faites et examinées en cours d'année. Dans ce cas, la commission mise en place au niveau départemental pour examiner les demandes d'attribution (article 51 - 1er alinea) pourra être consultée par voie électronique.

La demande doit comporter l'indication de la catégorie et du type de licence sollicitée, de la zone ou du lot sur lequel elle doit être utilisée et de l'année pour laquelle elle est demandée. Les personnes sollicitant pour la première fois une telle licence s'engageront à adhérer à cette association et à acquitter toutes les taxes en vigueur.

A réception de l'acceptation (ordre de versement) de leurs candidature, les pétitionnaires devront acquitter le montant de leur licence. Cette dernière ne pourra être délivrée qu'au vu :

- de la quittance délivrée par la direction des finances publiques ;
- de la carte de membre de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets sur les eaux du Domaine Public ;
- du respect des conditions de remise des déclarations statistiques

Toute demande sera considérée comme annulée sans préavis par le service gestionnaire si les documents à remettre n'ont pas été déposés dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'acceptation de la demande. S'il ne peut être donné suite à une demande, celle-ci pourra être renouvelée chaque année.

Il ne pourra être délivré qu'une licence de pêche de loisir par personne, laquelle licence n'est valable que pendant 1 an.

1.2 - Pêche amateur aux filets dérivants

Le quota de licences « Filet Dérivant Amateur » (FDA) pour les rivières Garonne et Dordogne est révisable après avis de la commission technique départementale. Dans les limites du quota de licences, les licences abandonnées par leur titulaire pourront être attribuées à de nouveaux pêcheurs : à cette occasion le service gestionnaire privilégiera les zones situées à l'aval des cours d'eau.

Le quota de licences attribuées pourra être revu à la hausse comme à la baisse en fonction de l'évolution des stocks des espèces migratrices. L'évolution des stocks pourra être appréciée à partir des données disponibles, en particulier les suivis effectués dans le cadre du PLAGEPOMI. En cas de chute brutale des stocks, des mesures d'urgence pourront être prises afin de préserver la ressource, conformément à l'article R.235.10 du Code de l'Environnement.

1.3 - Documents obligatoires pour l'exercice de la pêche

Les titulaires d'une licence se livrant à la pêche doivent être porteurs :

- de leur titre comportant le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire ainsi que le type de licence et la rivière et le secteur ou lot de pêche
- d'une carte d'identité halieutique d'une validité permanente comportant la photographie du pêcheur et les renseignements sur l'identité du pêcheur
- de la carte de membre adhérent de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets (ADAPAEF) comportant le timbre halieutique pour l'année en cours

La licence, la carte d'identité halieutique et la carte de l'ADAPAEF doivent être présentées à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

2 - Pêche professionnelle

2.1 - Dispositions générales

Toute demande de licence de pêche professionnelle, à l'exclusion des licences "compagnon", doit être formulée, par écrit et parvenir à la DDTM de la Gironde au plus tard le 30 OCTOBRE de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est demandée.

Tout pétitionnaire s'engage à adhérer à l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce, à acquitter les cotisations professionnelles correspondantes et la taxe pour le milieu naturel aquatique. Il s'engage en outre à s'être affilié au régime de protection sociale agricole. Cette dernière condition n'est pas imposée aux marins pêcheurs professionnels dès lors qu'ils adhèrent à l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM).

Toute demande doit comporter l'indication de la catégorie et du type de licence sollicitée, de la zone ou du lot sur lequel elle doit être utilisée.

Toute personne ayant bénéficié d'une procédure de plan de cessation d'activité (pêche fluviale) ou d'un plan de sortie de flotte (pêche maritime) ne peut prétendre à une licence de pêche professionnelle.

Toute demande sera annulée sans préavis si les documents à remettre n'ont pas été déposés dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'acceptation de la demande. A partir du 15 février de l'année en cours, le pêcheur doit avoir effectué toutes les démarches nécessaires pour l'obtention de sa licence et de sa carte associative.

S'il ne peut être donné suite à une demande, elle pourra être renouvelée chaque année.

2.2 - Nouvelle demande

Les personnes sollicitant une nouvelle licence de pêche professionnelle joindront à leur demande un projet d'entreprise ou un projet simplifié si le demandeur possède déjà une licence de pêche professionnelle. Ce projet sera évalué par le service instructeur et servira de base à l'avis de la Commission de Bassin pour la Pêche Professionnelle, il doit permettre de vérifier la viabilité économique du projet.

Toute personne sollicitant pour la première fois une licence de pêche professionnelle doit avoir effectué une formation en tant que compagnon d'une durée de 12 mois au cours des 3 dernières années, au titre de compagnon, auprès d'un pêcheur professionnel pratiquant l'ensemble des techniques de pêche. Cette formation fera l'objet d'une évaluation au moyen du formulaire prévu à cet effet (annexe 5), et remis au formateur au début de la formation.

Les personnes sollicitant pour la première fois une telle licence mais justifiant d'une expérience de pêche professionnelle d'au moins 3 ans durant les 10 dernières années sont dispensées du stage de compagnonnage.

2.3 - Renouvellement

La licence est renouvelée chaque année sur simple demande écrite, sans préjuger des suites d'éventuelles procédures en matière de police de la pêche.

En tout état de cause, les licences délivrées prendront fin au 31 décembre 2016.

2.4 - Licence "Compagnon"

Les demandes de licence de compagnon ouvrier peuvent être effectuées à tout moment au moyen du formulaire prévu (Annexe 5)

Article 51 - Présentation des demandes et conditions de délivrance des licences.

Les demandes de licence devront être présentées conformément aux modèles annexés au présent Cahier des Clauses et Conditions Particulières objets des annexes 3,4,5,et 6.

1 - Pêche amateur

Les nouvelles demandes de licence de pêche de loisir seront soumises à l'avis de la Commission de délivrance des licences mise en place au niveau départemental. Cette commission non formelle est présidée par la DDTM, et comprend également : un membre représentant l'ONEMA, un membre représentant l'ONCFS, un membre représentant les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, un membre représentant la Fédération Départementale de Pêche et un membre représentant les pêcheurs professionnels fluviaux. La commission se basera notamment sur les critères suivants pour émettre son avis :

- pour les nouvelles demandes, pas de condamnation à l'occasion d'actes de braconnages de pêche dans les deux dernières années précédant la demande. Lorsqu'il s'agit d'une licence FDA, celle-ci est attribuée à une autre personne dans la limite du nombre de licences disponibles

- Sur la zone C de l'Isle "du pont routier CD 670 Libourne / Fronsac - au confluent avec la Dronne", tout nouveau propriétaire d'une installation de "carrelet" ne sera en aucun cas prioritaire pour l'attribution d'une nouvelle licence. La priorité sera donnée aux personnes ayant postulé depuis au moins deux années. A égalité d'ancienneté dans la demande, la priorité reviendra au détenteur d'une installation de carrelet.

2 - Pêche professionnelle

2.1 - Evaluation des demandes de licences professionnelles

2.1.1 - Conditions générales

-Les renouvellements et les nouvelles demandes de licences de pêche professionnelle seront examinés par la Commission de Bassin de la Pêche Professionnelle en Eau Douce qui **se tient au mois de décembre** de l'année précédent celle au titre de laquelle licence est demandée.

Les critères prioritaires pour examiner toute nouvelle demande, pris en compte par la Commission de Bassin de la Pêche Professionnelle en Eau Douce Adour-Garonne sont les suivants :

- extension de zone de pêche : cas d'un pêcheur professionnel déjà installé et désireux d'étendre son droit de pêche à d'autres zones en vue de conforter l'assise économique de son entreprise ;
- aspect réglementaire : le candidat ne doit pas avoir fait l'objet au cours des 3 dernières années précédentes d'une condamnation ou de plusieurs amendes transactionnelles pour infraction à la Police de la Pêche (article R. 235-17 du Code de l'Environnement – partie réglementaire) ;
- caractère exclusif de l'activité : la priorité est donnée à ceux qui pratiquent, ou s'engagent à pratiquer,

- la pêche à plein temps ;
- formation : tout nouveau demandeur doit avoir effectué un stage de formation d'un an et présenter l'évaluation de ce stage.

En cas de condamnation à l'occasion d'infractions relevant de la police de la pêche, le renouvellement de la licence peut être refusé après avis du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP).

2.1.2 – Compagnons ouvriers

La licence peut être délivrée dans un délai d'un mois, sous réserve de présentation des documents prévus au point 2.2.

2.2 – Délivrance de la licence

A réception de l'acceptation (ordre de versement) de leur candidature, les pétitionnaires devront acquitter le montant de leur licence. Cette dernière ne pourra être délivrée qu'au vu :

- de la quittance délivrée par la direction des finances publiques ;
- de la carte de membre de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce munie d'une photo d'identité ;
- des justificatifs des cotisations professionnelles correspondant à la catégorie et au type de licence délivrée (timbres CONAPPED) ;
- de la remise des déclarations statistiques ;
- de l'attestation d'affiliation au régime de protection sociale ou, pour les marins pêcheurs professionnels demandant une licence dans les eaux des nouvelles zones mixtes, une copie de licence CMEA (Commission du Milieu Estuarien et des poissons Amphihalins) du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins en cours de validité.

Article 52 – Droits conférés par les licences - réciprocité

1. nombre et nature des engins pouvant être utilisés

Le nombre et la nature des engins susceptibles d'être utilisés par les adjudicataires, amodiataires ou titulaires de licences délivrées par l'administration, sont fixés aux annexes 6 et 7 du présent cahier.

2. réciprocité pour le carrelet - pêche amateur

Une réciprocité est mise en place pour les pêcheurs amateurs aux engins titulaires d'une licence carrelet sur les zones Garonne, Dordogne, et Isle.

Les pêcheurs disposant d'une licence carrelet sur l'une des trois zones pourront, dans le cadre de la réciprocité, utiliser le carrelet sur une autre zone (Axe Garonne, Dordogne, ou Isle).

Article 53 - Fermier - Cofermier - Compagnons - Aides- Titulaires d'une licences de pêche

L'acte de pêche est constitué d'une ou de plusieurs des actions suivantes :

- manœuvrer le bateau ;
- manœuvrer les engins
- manipuler le poisson (démaillage du filet...).

Un compagnon pêcheur peut, en plus des activités possibles pour une aide, manœuvrer les engins et remplacer le pêcheur lorsque cela est justifié.

Dans le cas particulier de la pêche « au filet dérivant » il est admis qu'une personne non titulaire d'une autorisation de pêche puisse exceptionnellement participer à la manœuvre du bateau. En outre cette personne ne peut en aucun cas manœuvrer les engins ou démailler les poissons capturés.

1° Titulaire de licence amateur

Un pêcheur amateur peut également se faire aider dans le cadre des dispositions prévues à l'article 33 du CCTG

2° Pêche professionnelle

En cas d'absolue nécessité (maladie, réunion, ...) et sur présentation d'un justificatif (certificat médical, convocation, ...), le compagnon peut faire acte individuel de pêche sur autorisation du titulaire après en avoir averti par écrit le service gestionnaire et l'Association des Pêcheurs Professionnels. De plus, le compagnon devra être porteur de la (ou des) licence(s) du titulaire et utiliser le matériel et l'embarcation de ce dernier.

Il convient ici de rappeler quelques règles en matière de Code du Travail en matière d'aides et de compagnons : « Toute participation active d'une personne à une activité professionnelle entraîne l'obligation d'accomplir les formalités d'embauche et de déclarations sociales. Le non-respect de ses obligations expose le pêcheur professionnel à des poursuites au titre de la lutte contre le travail clandestin. »

Dans le cas particulier de la valorisation touristique de la pêche professionnelle, et conformément au CCTG, un passager peut, à titre exceptionnel, manipuler les engins et/ou le poisson. Dans ce cas, le pêcheur professionnel qui embarque des touristes devra prévenir le service gestionnaire et l'ONEMA au plus tard 24h avant, par fax, mail, ou courrier.

2-1° Professionnel locataire

Le locataire d'un lot du Domaine Public Fluvial exerçant la pêche professionnelle aux filets et aux engins peut s'associer à un cofermier, dans les conditions de l'article 26 du Cahier des Charges de l'État. Le fermier et le cofermier se partagent le droit de pêche. Il peut également se faire assister par un seul compagnon qui doit remplir les mêmes conditions que celles exigées d'un pêcheur professionnel fluvial. Par ailleurs, le locataire, le cofermier et leur compagnon peuvent se faire assister par des aides. Les aides ne peuvent en aucun cas faire acte individuel de pêche.

2-2° Titulaire de licence professionnelle

Le titulaire de la licence peut être autorisé à se faire assister par un seul compagnon, membre de l'association, dans les conditions de l'article 34 du CCTG

Article 54 Renseignements statistiques

Les pêcheurs aux engins et filets (et leur co-fermier et compagnon) doivent consigner, au fur et à mesure, pour chaque espèce de poisson, les résultats de leur pêche sur une fiche mensuelle fournie par le service gestionnaire. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Il est rappelé aux pêcheurs qu'ils ont obligation de respecter tous les textes réglementaires en vigueur ou à venir concernant : les modalités de déclaration de capture, la tenue des carnets de pêche ainsi que leur transmission.

1° Pêche amateur

Chaque pêcheur devra obligatoirement remplir un carnet de pêche. A l'issue de chaque sortie de pêche, le titulaire de la licence de pêche devra mentionner les captures réalisées sur la fiche mensuelle de son carnet de pêche. Sauf dispositions particulières résultant de l'évolution de la réglementation, les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets enverront leurs fiches mensuelles à l'A.D.A.P.A.E.F. L'Association Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets de la Gironde transmettra ensuite l'ensemble des carnets à la DDTM, au plus tard le 28 février suivant l'année d'exercice de la pêche pour transmission à l'ONEMA ou à l'organisme désigné par l'ONEMA.

En cas de non remise de carnet de pêche annuel par un titulaire de licence dans les délais impartis, cette dernière pourra lui être retirée et attribuée l'année suivante à un autre demandeur après avis de la commission d'attribution des licences amateur

2° Pêche professionnelle

Sauf dispositions particulières résultant de l'évolution de la réglementation (les pêcheurs professionnels enverront leurs fiches mensuelles 2 fois par an (en juillet pour la période du 15 novembre au 30 juin et en décembre pour la période du 1er juillet au 14 novembre) à l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de la Gironde , qui transmettra ensuite l'ensemble des carnets à la DDTM, pour transmission à l'ONEMA ou à l'organisme désigné par l'ONEMA

Article 55 - Généralités sur la réglementation pêche et la Navigation

Il est rappelé, que la pêche qu'elle soit professionnelle ou de loisir, fait l'objet, en complément de la réglementation générale, de l'Arrêté Réglementaire Permanent (ARP) sur la Police de la Pêche en GIRONDE.

Il est également rappelé que les pêcheurs ont obligation de respecter la réglementation en matière de navigation et de signalisation, et plus particulièrement le Règlement Particulier de Navigation élaboré par les services de VNF. Le respect de ces dispositions est indispensable pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du Domaine Public Fluvial

Dans le cas où les pêcheurs professionnels et amateurs élaborent à l'attention de leurs membres une charte commune relative à la sécurité sur l'eau et aux usages entre pêcheurs, celle-ci pourra être annexée au présent CCTP à titre informatif, sur simple demande de leur part.

Article 56 – Pêche aux filets et engins

Les modalités précises d'utilisation des engins décrits ci-après (par exemple les périodes, relèves....) sont définies dans l'arrêté réglementaire permanent

- **Filets** : les filets du type tramail ou araignée utilisés par les pêcheurs professionnels et amateurs ne peuvent dépasser en longueur les 4/5 de la largeur mouillée du cours d'eau et ne doivent pas occuper plus des 2/3 de cette même largeur mouillée avec une limite maximale pour les pêcheurs professionnels de 180 mètres et pour les pêcheurs amateurs de 60 mètres. En outre, leur hauteur est limitée à 6 mètres maximum.
- **Filet dérivant amateur** : le titulaire de la licence filet dérivant amateur pourra utiliser toute l'année un carrelet fixe de la rive ou un carrelet embarqué. Un seul filet est attribué par détenteur de licence. Cet engin aura comme dimensions maximum : 60 mètres de longueur et 6 mètres de hauteur.
- **Filets fixes** : Seul le pêcheur professionnel titulaire d'une licence « Grande Pêche » peut déposer une demande de licence « Filets Fixes Professionnels ». Une seule licence est attribuée par pêcheur. Le nombre de filets fixes autorisés est limité à 3. Les filets ont une longueur maximum de 20 mètres et une hauteur maximum de 6 mètres. Les mailles autorisées sont 40 et 55 mm.
- **Nasses anguillères** : la longueur maximale hors tout est fixée à 1,20 m ; le diamètre maximal à 0,40 m. Le diamètre de l'orifice d'entrée non extensible de la deuxième chambre de capture de ces engins ne doit pas excéder 40 mm.
- **Nasses à lamproies et lamproyons** : la longueur maximale hors tout est fixée à 1,50 m ; le diamètre maximal à 0,40 m. Le goulet d'entrée est de 100 mm et aucun goulet intérieur non extensible ne pourra être inférieur à 60 mm.
- **Nasses à poissons blancs** : la longueur maximale hors tout est fixée à 1,50 m ; le diamètre maximal à 1m. La maille minimum devra être de 27 mm.
- **Nasse à silures** : la longueur maximale hors tout est fixée à 3m ; le diamètre maximal à 1m. La maille minimale est de 60 mm.
- **Nasses à crevettes** : la longueur maximale hors tout est fixée à 1,50 m ; le diamètre maximal à 0,40 m. La maille ne pourra être inférieure à 6 mm.
- **Installation et caractéristique des lignes de fond** : les lignes de fond ne pourront être montées sur cannes. Les cordeaux seront tendus dans la rivière et signalés à l'aide de bouées et de plaques suivant la réglementation en vigueur sur les nasses, avec pour l'ensemble, un nombre maximal de 60 hameçons pour les professionnels, 18 hameçons pour les amateurs, répartis sur 3 lignes au maximum.

- **Ligne de fond** : munie de 6 hameçons montés sur une seule ligne et placés entre deux lests, d'un poids minimum de 2kg, reposant au fond. Aucun flotteur ou dispositif permettant de faire remonter les hameçons du fond ne sera autorisé. Une bouée de couleur rouge, d'un diamètre de 20 cm constituera le flotteur de l'engin sur lequel seront apposés le nom et le n° de carte de pêche du détenteur de la ligne de fond.
- **Bourgues** : l'emploi des bourgues traditionnelles en osier est autorisé.
- **Carrelet** : filet ou grillage (rond ou carré) monté sur un cadre, d'une surface maximale de 25 m², à mailles minimum de 27 mm. Engin fixe ne pouvant être utilisé que depuis la rive, ou mobile uniquement en bateau. En aucun cas, il ne peut être placé deux nappes superposées de filets.
- **Tamis hors drossage** (réservé à la pêche professionnelle uniquement) : de forme variable le tamis à civelle ne doit pas dépasser, dans sa plus grande dimension : 120 cm de diamètre et 130 cm de profondeur. L'utilisation d'un seul tamis à civelle est autorisée.
- **Drossage** (réservé uniquement aux pêcheurs professionnels) : Le navire de pêche sera d'une longueur inférieure ou égale à 8 mètres avec un moteur d'une puissance maximum de 100 cv bridé à 60 cv. Il comportera deux tamis au maximum, chacun d'un diamètre inférieur ou égal à 1,20 m et d'une profondeur maximum de 1,30 m.
LE DROSSAGE EST AUTORISÉ SUR LA GARONNE DU BEC D'AMBÈS AU PONT ROUTIER DE CASTETS EN DORTHE, SUR LA DORDOGNE DU BEC D'AMBÈS AU PONT DU TRANCHARD (COMMUNE DE CASTILLON LA BATAILLE), SUR L'ISLE DE SA CONFLUENCE AVEC LA DORDOGNE JUSQU'AU PONT DU CHEMIN DE FER DE GUITRES
- **Coul** : sorte de grande épuisette d'un diamètre de 1,50 m maximum avec un filet à mailles de 44 mm minimum. Autorisé uniquement pour la pêche de l'alose et du mulot en Garonne sur une certaine zone (voir additif de l'ARP).
- **Coulette** : l'écartement des branches doit être inférieur ou égal à 3 m, avec un filet à maille de 44 mm. Engin autorisé pour la pêche de l'alose et du mulot uniquement.
- **Balance à crevettes** : le diamètre maximum est fixé à 30 cm, la profondeur maximale à 50 cm, la maille est de 6 mm minimum
- **Balance à écrevisses** : le diamètre maximum est fixé à 30 cm, la profondeur maximale à 50 cm, la maille est de 10 mm minimum

L'évolution des captures de civelles fera l'objet d'une évaluation, notamment au moyen des carnets de captures des pêcheurs professionnels.

Il est rappelé que le bénéficiaire d'une licence de pêche aux filets et aux engins, professionnel ou amateur, a le droit de pêcher avec quatre lignes montées sur cannes et six balances dans le lot où il dispose d'une licence.

Article 57 - Lieux de pêche et engins autorisés, parcours carpe de nuit

Caractéristiques, nombre d'engins autorisés en fonction des lieux de pêche sont explicités dans les annexes 6 et 7, respectivement pour la pêche amateur et la pêche professionnelle. L'exploitation du droit de pêche dans les emprises des ports départementaux et communaux pourra faire l'objet de prescriptions ou interdictions spécifiques

Dans le secteur de l'Isle compris entre le confluent de l'Isle et de la Dronne et le pont routier de Guîtres (PK 2.450), seule est autorisée, depuis la rive, la pêche au carrelet fixe. Sur les licences antérieures délivrées sur ce secteur, il sera mentionné les indications suivantes : **C.C.A.P.G.** (Carrelet zone C Amont Pont de Guîtres).

Sur le domaine public fluvial, le Préfet pourra autoriser les parcours carpe de nuit par arrêté préfectoral conformément à l'article R436-14 CE. Toutefois, ces autorisations de parcours carpe de nuit sur le domaine public fluvial ne pourront être prises en dehors des lots ISLE B3, B4, B6 et B7



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 3 - OCT. 2013

**Commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Nappes Profondes » de Gironde**

Arrêté préfectoral modificatif

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-31 relatifs à la composition des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011, modifié portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappes Profondes » de Gironde,

VU la lettre du 10 juin 2013 du président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne désignant Monsieur Luc GAUDILLERE pour siéger à la commission locale de l'eau dans le collège des Usagers, des organisations professionnelles et des Associations concernées, en remplacement de Monsieur Frédéric BONZI,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 portant composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » de Gironde est modifié comme suit :

Au sein du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Monsieur Luc GAUDILLERE représentera la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne en remplacement de Monsieur Frédéric BONZI, pour la durée du mandat restant à courir.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Publication et exécution :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la CLE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. La liste des membres de la CLE sera actualisée et consultable sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, **3 - OCT. 2013**

LE PREFET

[Signature]
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Marie-Anne BEBECARRAX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret du 5 septembre 2013 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

NOR : AGRT1319759D

***Publics concernés :** la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Aquitaine-Atlantique ; notaires ; propriétaires de biens immobiliers à utilisation ou vocation agricole situés dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ; acquéreurs potentiels de ces mêmes biens.*

***Objet :** SAFER Aquitaine-Atlantique ; droit de préemption.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret autorise la SAFER Aquitaine-Atlantique, agréée en qualité de société d'aménagement foncier et d'établissement rural par l'arrêté du 2 août 1963 et les arrêtés du 5 juin 1973 et du 24 août 1988 portant extension de sa zone d'action, à exercer, pour une période de cinq années, le droit de préemption, prévu par les dispositions des articles L. 143-1 à L. 143-15 du code rural et de la pêche maritime, dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. L'article 2 du décret fixe la superficie minimale des parcelles susceptibles d'être préemptées et précise les biens pour lesquels aucune surface minimale n'est imposée. L'article 3 impose aux propriétaires qui souhaitent vendre par adjudication volontaire des biens, d'une superficie égale ou supérieure à la superficie fixée à l'article 2, à l'exclusion de ceux situés sur le territoire de certains cantons ou communes, de les offrir à la SAFER deux mois au moins avant la date prévue pour la vente, dans les conditions définies par l'article L. 143-12 du code rural et de la pêche maritime.*

***Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 22 août 2008 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Aquitaine-Atlantique à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu les propositions des préfets des départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

Décète :

Art. 1^{er}. - La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique est autorisée, pour une période de cinq années, à exercer le droit de préemption sur les biens, terrains, bâtiments et droits entrant dans le champ d'application de l'article L. 143-1 susvisé dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 et L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Art. 2. - La superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique est susceptible de s'appliquer dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 25 ares et à 10 ares dans les zones viticoles dans lesquelles les vins produits bénéficient d'une appellation d'origine protégée et dans les zones de montagne.

Aucune superficie minimale ne s'applique aux biens :

- classés par un plan local d'urbanisme en zone agricole ou en zone naturelle et forestière ;
- classés par un plan d'occupation des sols en zone de richesses naturelles ou en zone à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances ou en raison de la qualité des sites ;
- inclus dans un périmètre délimité en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;
- situés dans les périmètres d'opérations d'aménagement foncier rural entre les dates d'ouverture et de clôture des opérations fixées conformément aux articles L. 121-14 et L. 121-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- dont le propriétaire est fondé à réclamer, en application de l'article 682 du code civil, un passage suffisant sur les fonds de ses voisins pour assurer la desserte complète de ses fonds enclavés.

Art. 3. – Les propriétaires de biens susceptibles d'être préemptés par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique qui souhaitent les vendre par adjudication volontaire sont tenus de les lui offrir préalablement dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L. 143-12 du code rural et de la pêche maritime.

Ne sont pas soumis à cette obligation les propriétaires de biens situés sur le territoire des communes ou des parties de communes énumérées ci-après :

Département de la Gironde

Cantons d'Arcachon, Audenge, Bègles, Belin-Beliet, Bordeaux, La Teste, Mérignac, Pessac, Saint-Symphorien, Talence et Villeneuve-d'Ornon.

Blaye, Cenon, Langon, Lesparre et Libourne.

Département des Landes

Dax, Mont-de-Marsan, Saint-Paul-lès-Dax et Saint-Pierre-du-Mont.

Département des Pyrénées-Atlantiques

Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Billère, Bizanos, Boucau, Gelos, Ghétary, Jurançon, Lons, Pau et Saint-Jean-de-Luz.

Art. 4. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 septembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*

STÉPHANE LE FOLL

**Direction Générale des Finances Publiques
Centre des Finances Publiques
Trésorerie de Saint Médard en Jalles
Place de l'hôtel de Ville
33160 Saint Médard en Jalles**

Arrêté du 01/09/2013

Madame Marie-Christine LAFITTE, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques, désignée pour assurer les fonctions de comptable de la Trésorerie de Saint Médard en Jalles à compter du 01/01/2013 par décision n° 134/2012 du 10 décembre 2012 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (A COMPTER DU 08/11/2012)

- constituer pour mandataire spécial et général à compter du 08/11/2012, M. Olivier FAYEMENDY, inspecteur des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la trésorerie de Saint Médard en Jalles,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la trésorerie de Saint Médard en Jalles et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (A COMPTER DU 08/11/2012)

En cas d'empêchement du gérant intérimaire ou de son adjoint, délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Monique DUCOS, contrôleur principal des finances publiques
- Madame Catherine MADILLO, contrôleur principal des finances publiques

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (A COMPTE DU 08/11/2012)

Opérations de caisse

Délégation spéciale de signature est donnée pour signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service à :

- Mesdames Sandrine DELSOL, contrôleur principal des finances publiques, Annie GAHAGNON, contrôleur des finances publiques et Irène EVORA, agent administratif principal des finances publiques.

Secteur public local dépenses

Délégation spéciale de signature est donnée pour signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service à :

- Madame Sandrine DELSOL, contrôleur principal des finances publiques
- Monsieur Arnaud LESOBRE, agent administratif des finances publiques

Secteur public local recettes

Délégation spéciale de signature est donnée pour signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service à :

- Madame Christelle AGUI, agent administratif des finances publiques

Secteur Recouvrement des impôts

Délégation spéciale de signature est donnée pour signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service, sous réserve des dispositions spécifiques en matière d'octroi de délais de paiements et de remises ou annulations de majorations à :

- Annie GAHAGNON, contrôleur des finances publiques
- Irène EVORA, agent administratif principal des finances publiques

En matière d'octroi de délais de paiements, Mesdames Annie GAHAGNON et Irène EVORA sont habilitées à accorder des délais de paiements dans la limite de 2 500€ par contribuable.

En matière de remises ou annulations de majorations, Mesdames Annie GAHAGNON et Irène EVORA sont habilitées à accorder des remises ou annulations de majorations jusqu'à 250€ par contribuable.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**Le comptable de la trésorerie de Saint Médard en
Jalles**

Marie-Christine LAFITTE

**Bon pour pouvoir,
Signature du mandant**

Les mandataires

Olivier FAYEMENDY, Monique DUCOS, Catherine
MADILLO, Sandrine DELSOL, Annie GAHAGNON,
Christelle AUGUI, Irène EVORA, Arnaud LESOBRE,

**Bon pour acceptation de pouvoir,
Signatures des mandataires**

Olivier FAYEMENDY

Monique DUCOS

Catherine MADILLO

Sandrine DELSOL

Annie GAHAGNON

Christelle AUGUI

Irène EVORA

Arnaud LESOBRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
Division DOMAINE
POLE DE GESTION DES PATRIMOINES PRIVES
BP 908 - 33060 BORDEAUX CEDEX

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**ARRETE
portant délégation de signature**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2012 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine (administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence dans le département de la Gironde) ;

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde arrête :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Jacques ORTET, Administrateur Général des Finances Publiques ou à défaut par Monsieur Paul GIRONA, Administrateur des Finances Publiques ou à défaut par Madame Cécile ULLRICH, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, ou à défaut par Madame Michèle BONNIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, ou à défaut par Monsieur Bruno BENEDETTO, inspecteur divisionnaire des finances publiques, ou à défaut par Madame Vanessa de CRASTO, inspecteur des finances publiques.

Article 2 : A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment les requêtes), des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Valérie BIRNAL, Colette BRAVI, Soizic LASCARAY, Marie-Christine LESCLAUX, Solange RIVET et Michèle VILLENAVE, contrôleurs des finances publiques et Madame Amélie GADAL et Monsieur Mathieu CHAIGNE, agents administratifs des finances publiques.

Article 3 : L'arrêté de subdélégation en date du 17 mai 2013 est abrogé .

Article 4 : Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Bordeaux, le 02 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Aquitaine et du département de la Gironde,

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bordeaux, le 02 septembre 2013

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

MISSION CABINET-COMMUNICATION

DELEGATIONS DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ARRETE

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

ARTICLE PREMIER - Subdélégation de signature en matière de fiscalité locale est donnée à :

M. Jacques ORTET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur chargé de la Gestion Publique,
M. Paul GIRONA, Administrateur des Finances Publiques, Adjoint au Directeur chargé de la Gestion Publique,
M. Jean-Claude FAURE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Chef de la Division Secteur Public Local,
M. Eric JONCOUR, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, Adjoint au Chef de la Division Secteur Public Local,
Mme Sophie CADIO-MAURIET, Inspecteur des Finances Publiques, Chef du Service Fiscalité Directe Locale.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 15 octobre 2012 portant subdélégation de signature en matière de fiscalité locale est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional des Finances Publiques


Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-préfecture de Langon

Langon, le 13 septembre 2013

N°4-2013

LE SOUS PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON,

VU le Code du Sport et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU les règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain de la Fédération Française du Sport Automobile,

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations,

VU la demande présentée le 27 août 2013 par la Société Amoleen Racing 8 chemin de Gastineau – 33670 ST LEON

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, réunis le 13 septembre 2013,

VU l'avis favorable de Mme le Maire de Faleyras,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2013 donnant délégation de signature à Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de LANGON,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Le circuit dénommé « Circuit automobile de Faleyras-» d'une longueur maximale de 1036 mètres et d'une largeur de 12 à 15 mètres est homologué pour une durée de quatre ans sous le n°4-2013 en considération des règles techniques et de sécurité des circuits tout terrain

ARTICLE 2: La société « Amoleen Racing », propriétaire du circuit s'engage à veiller au bon état d'entretien des infrastructures.

.../...

ARTICLE 3 : L'utilisation du circuit s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile. Le sens de circulation de la piste est le sens horaire.

ARTICLE 4 : Les prescriptions de sécurité suivantes devront être respectées :

PUBLIC

- Le public sera maintenu derrière les barrières et les grillages, hormis dans la zone striée sur le plan fourni par le responsable du circuit, où le public est interdit.
- Lors des manifestations, la sécurité des spectateurs sera assurée par la présence de maîtres chiens et de personnes réparties judicieusement sur le circuit en constante liaison radio avec les organisateurs.
- Le stationnement des véhicules s'effectue exclusivement sur les parkings aménagés à cet effet.
- Des places de parking devront être réservées aux personnes à mobilité réduite et devront faire l'objet d'une signalisation particulière.

Lors des manifestations le stationnement des véhicules sera autorisé à titre dérogatoire :

- sur la RD 671 au-delà de 153 mètres de part et d'autre du carrefour avec la RD122 dans le sens de la circulation des véhicules sur le côté droit de la voie en direction de Bordeaux.
- sur la RD122, en direction de Targon, au-delà de 153 mètres du carrefour avec la RD671 sur les deux côtés de la voie dans le sens de la circulation des véhicules.

Par ailleurs il est interdit de stationner des deux côtés de la RD122, en direction de Faleyras, depuis le carrefour avec la RD671 jusqu'à l'entrée C du circuit.

Ces zones interdites seront délimitées par de la rubalise et des barrières.

SERVICE DE SECOURS ET D'INCENDIE

- Une liaison téléphonique sera assurée avec le Centre de réception des appels d'urgence du secteur (centre 18 ou 15).
- Le site dispose d'une ligne téléphonique fixe le n° est le suivant : 05.56.23.49.08.
- Les itinéraires de dégagement seront libres en permanence.

SECURITE

- Chaque participant doit disposer de 2 extincteurs, un affecté à la structure et un à la voiture, ainsi que d'une bâche de sol étanche d'au moins 5m x 4m.

MESURES SANITAIRES ET RESTAURATION

-Les installations sanitaires devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite et prévoir un WC pour 200 personnes et un pour 1000 spectateurs supplémentaires, pendant la durée de la manifestation, ainsi que des récipients destinés à recevoir des déchets à raison d'une capacité de 1m3 pour 1 000 personnes, l'enlèvement devant être effectué en tant que de besoin et l'élimination se faire dans des centres régulièrement autorisés (Arrêté Préfectoral du 30 mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations).

ARTICLE 5 : Le déroulement de toute épreuve sur ce terrain ne pourra avoir lieu qu'après autorisation délivrée par le Sous-préfet de LANGON. Au préalable, le délégué de la Fédération Française de Sport Automobile ou son représentant se sera assuré que les normes de la piste n'ont pas été modifiées pour le jour de la course et que les prescriptions de sécurité sont bien respectées.

.../...

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront souscrire pour chaque manifestation une assurance et prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à cette occasion.

ARTICLE 7 : Le circuit est situé à 3500 mètres de zones concernées par un site NATURA 2000 (Réseau Hydrographique de l'Engranne et Vallée de l'Euille). Afin de respecter l'environnement des consignes sont données aux participants, spectateurs et aux encadrants.

ARTICLE 8 : Conformément au Code du Sport et notamment l'article R322-6, l'exploitation d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement.

ARTICLE 9 : Mme le Maire de FALEYRAS,
M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LANGON,
M. le Responsable du centre routier départemental, rive droite,
M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde,
M. le Gérant de la Société Amoleen Racing,
M. le Président de l'Association Sportive Automobile du Circuit de Faleyras-Gironde,
M. le représentant de la Fédération Française du Sport Automobile
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Sous-préfet,
La Secrétaire Générale déléguée,



Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD.

"Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 BORDEAUX Cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre ; par exemple M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales ;
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – B. P. 947 – 33063 BORDEAUX Cedex).
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée
(ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)."



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du développement
du territoire

ARRÊTÉ DU 26 SEP. 2013

Composition de la commission départementale de la présence postale territoriale

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, et notamment ses articles 6 et 38 ;

VU le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif aux commissions départementales de la présence postale territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2013 relatif à la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale, publié le 25 février 2013 ;

VU la circulaire n° 420 DIACT/DGCL du 30 avril 2007 ;

VU le courrier du président du Conseil Régional Aquitaine en date du 4 juin 2013 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER L'article 2 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé est modifié comme suit :

« Article 2 : Les mandats des membres de la commission prendront fin au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté. ».

ARTICLE 2 L'article 3 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé est supprimé.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture et la déléguée régionale de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le 26 SEP. 2013

LE PRÉFET,
Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT
AQUITAINE

ARRÊTÉ PORTANT PLAN DE SERVICE PRIORITAIRE DE L'ELECTRICITE DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'énergie et notamment son article L143-1,

VU le décret n°89-637 du 6 septembre 1989 modifié par le décret n°90-402 du 11 mai 1990,

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques,

VU la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative aux établissements de santé, listes d'usagers prioritaire, supplémentaire et de relestages,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2011 relatif aux listes d'usagers prévus aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié,

VU l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, en date du 17 juillet 2013,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les usagers mentionnés sur la liste prioritaire ci-annexée et définie par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, bénéficient du maintien d'un service prioritaire.

Article 2 : Les usagers mentionnés sur la liste supplémentaire ci-annexée et définie par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, bénéficient, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence.

Article 3 : Les distributeurs d'énergie électrique intéressés doivent informer par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

Article 4 : L'arrêté du 16 mars 2011 est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine,
- au directeur de l'agence régionale de santé, délégation de la Gironde,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- aux distributeurs d'énergie électrique intéressés.

Fait à Bordeaux, le 27 SEP. 2013

Le Préfet,

La Directrice de Cabinet Adjointe,

Françoise JAFFRAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
DORDOGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE
LOT-ET-GARONNE

ARRETE

N° _____

(Gironde)

N° _____

(Dordogne)

N° _____

(Lot-et-Garonne)

portant proposition de fusion
du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Dropt d'Eymet,
du syndicat intercommunal du bassin versant de la Dourdèze
et du syndicat intercommunal d'aménagement du Dropt de Monségur

**Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-27 ;

Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Jacques BILLANT Préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 30 mai 2013 nommant Monsieur Denis CONUS Préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1976 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Dropt d'Eymet ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant création du syndicat intercommunal du bassin versant de la Dourdèze ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1974 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement du Dropt de Monségur ;

Vu la délibération du 19 septembre 2013 du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Dropt d'Eymet proposant la fusion au 31 décembre 2013 du syndicat intercommunal d'aménagement du Bassin du Dropt d'Eymet, du syndicat intercommunal du bassin versant de la Dourdèze et du syndicat intercommunal d'aménagement du Dropt de Monségur et approuvant le projet de statuts du nouveau syndicat ;

Considérant que les syndicats intercommunaux dont la fusion est proposée œuvrent, au sein du même bassin géographique, à l'aménagement et à l'entretien de la rivière du Dropt et de ses affluents ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne et de Lot-et-Garonne ;

ARRESENT

Article 1^{er} - Il est proposé la fusion des trois syndicats intercommunaux mentionnés ci-après :

- le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin du Dropt d'Eymet,
- le syndicat intercommunal du bassin versant de la Dourdèze,
- le syndicat intercommunal d'aménagement du Dropt de Monségur.

Article 2 - Le projet de statuts du futur syndicat est annexé en pièce jointe au présent arrêté.

Article 3 - Les soixante-et-une communes ou établissements publics concernés par ce projet de périmètre sont :

pour le département de la Gironde :

Bagas, Camiran, Casseuil, communauté de communes des Coteaux Macariens (représentant la commune de Caudrot), Cours-de-Monségur, Coutures, Dieulivol, Gironde-sur-Dropt, Landerrouat, Landerrouet-sur-Ségur, Les Esseintes, Loubens, Mesterrieux, Monségur, Morizes, Neuffons, Le Puy, Pellegrue, Roquebrune, Saint-Ferme, Saint-Martin-de-Lerm, Saint-Sulpice-de-Guilleragues, Taillecavat, Sainte-Gemme.

pour le département de la Dordogne :

Eymet, Fonroque, Issigeac, Mescoules, Monsaguel, Plaisance, Razac d'Eymet, Sadillac, Serres-et-Montguyard, Singleyrac, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Capraise d'Eymet, Saint-Julien d'Eymet, Sainte-Eulalie d'Eymet, Sainte-Innocence.

pour le département de Lot-et-Garonne :

Aganc, Allemans-du-Dropt, Auriac-sur-Dropt, Baleyssagues, Bourgougnague, Cambes, Caubon-Saint-Sauveur, Duras, Esclottes, La-Sauvetat-du-Dropt, Lauzun, Lévigac-de-Guyenne, Monteton, Moustier, Pardaillan, Roumagne, Savignac-de-Duras, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Sernin, Sainte-Colombe-de-Duras, Soumensac, Villeneuve-de-Duras.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié concomitamment :

- au président de chaque syndicat intercommunal cité à l'article 1^{er} du présent arrêté afin de recueillir, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'avis de chaque organe délibérant sur le périmètre et le projet de statuts proposés,
- au maire de chaque commune ou au président de chaque établissement public cité à l'article 3 du présent arrêté afin de recueillir, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'accord de chaque organe délibérant sur le périmètre et le projet de statuts proposés.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Gironde, au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne et au recueil des actes administratifs de l'Etat en Lot-et-Garonne.

Bordeaux, le

27 SEP. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Périgueux, le

20 SEP. 2013

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Agen, le 30 SEP. 2013

Le Préfet

Denis CONUS

PROJET DE STATUTS

du Syndicat Mixte du Dropt aval

- Syndicat Mixte Fermé à la carte -

PARTIE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT

Article 1 - Composition et dénomination

Article 2 - Objet du syndicat

2.1 – Mission commune

2.2 – Mission à caractère optionnel

Article 3 – Durée du syndicat

Article 4 – Siège du syndicat

PARTIE 2 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 5 - Composition du comité syndical

Article 6 - Fonctionnement du comité syndical

PARTIE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET GENERALES

Article 7 – Budget du syndicat

Article 8 – Contribution des membres

8.1 – Mission commune

8.2 – Mission à caractère optionnel

Article 9 – Conventions avec des collectivités extérieures

Article 10 - Disposition générale

Partie 1 : Constitution du syndicat

ARTICLE 1 : Composition et dénomination

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L5711-1 à L5711-4, article L5212-16 et article L5212-27 autorisant la fusion entre syndicats intercommunaux entre eux ou avec des syndicats mixtes fermés relevant de l'article L5711-1), le "**Syndicat Mixte du Dropt aval**", ci après désigné "le Syndicat", est un syndicat mixte fermé à la carte constitué des collectivités territoriales et établissements publics suivants :

BAGAS, CAMIRAN, CASSEUIL, COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX MACARIENS (représentant la commune de CAUDROT), COURS DE MONSEGUR, COUTURES, DIEULIVOL, GIRONDE SUR DROPT, LANDERROUAT, LANDERROUET SUR SEGUR, LES ESSEINTES, LOUBENS, MESTERRIEUX, MONSEGUR, MORIZES, NEUFFONS, LE PUY, PELLEGRUE, ROQUEBRUNE, SAINT FERME, SAINT MARTIN DE LERM, SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES, TAILLECAVAT, SAINTE GEMME (24 pour la Gironde),

AGNAC, ALLEMANS DU DROPT, AURIAC SUR DROPT, BALEYSSAGUES, DURAS, ESCLOTTES, LA SAUVETAT DU DROPT, MONTETON, MOUSTIER, PARDAILLAN, ROUMAGNE, SAVIGNAC DE DURAS, SAINTE COLOMBE DE DURAS, SAINT PIERRE SUR DROPT, SAINT SERVIN, VILLENEUVE DE DURAS, CAMBES, CAUBON SAINT SAUVEUR, LEVIGNAC DE GUYENNE, BOURGOUGNAGUE, SOUMENSAC, LAUZUN (22 pour le Lot et Garonne),

EYMET, FONROQUE, MESCOULES, RAZAC D'EYMET, SADILLAC, SERRES ET MONTGUYARD, SINGLEYRAC, SAINT AUBIN DE CADELECH, SAINT CAPRAISE D'EYMET, SAINT JULIEN D'EYMET, SAINTE EULALIE D'EYMET, SAINTE INNOCENCE, PLAISANCE, ISSIGEAC, MONSAGUEL (15 pour la Dordogne).

ARTICLE 2 : Objet du syndicat

2-1 : Le syndicat a pour mission commune d'exercer sur son territoire, constitué par les collectivités territoriales et établissements publics cités à l'article 1, les compétences suivantes :

- Assurer l'aménagement, la gestion, la réhabilitation et l'entretien de la rivière Dropt et de ses affluents sur le territoire ;
- Gestion de la réalimentation des cours d'eau du Dropt et affluents ;
- Réaliser des ouvrages de réalimentation et des ouvrages de gestion quantitative.

La mission à caractère optionnel, à laquelle chaque membre déclare son souhait d'y souscrire, est la suivante :

2-2 : Le syndicat est habilité à exercer la mission à caractère optionnel suivante :

- Assurer la lutte contre les espèces déclarées nuisibles sur le Dropt domanial et ses affluents.

S'agissant d'une compétence optionnelle, le transfert se fait par délibération concordante du conseil municipal de la commune concernée et du comité syndical du syndicat mixte du Dropt aval.

ARTICLE 3 : Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Duras.

Les réunions du Comité syndical pourront être réalisées dans toute commune membre.

Partie 2 : Administration du syndicat

ARTICLE 5 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par membre, élus dans les conditions fixées à l'article L5711-1 du CGCT.

ARTICLE 6 : Fonctionnement du comité syndical

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat et notamment pour l'élection du président, la fixation du nombre de vice-présidents et leur élection, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour la mission à caractère optionnel, seuls prennent part au vote les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs missions, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Partie 3 : Dispositions financières, comptables et générales

ARTICLE 7 : Budget du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Contributions des membres

Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant à la mission commune, et le cas échéant, optionnelle qu'elle confie au syndicat, dans les conditions suivantes :

8-1 : Mission commune

La contribution des membres sera fixée en fonction de la clé de répartition suivante par commune :

1. Linéaire des berges du Dropt : 40%
2. Linéaire des berges des affluents du Dropt : 20%
3. Surface dans le bassin versant : 10%
4. Population dans le bassin versant : 30%

8-2 : Mission à caractère optionnel

Pour la mission à caractère optionnel (article 2-2), les critères restent les mêmes, seuls les membres adhérents à cette mission participent.

ARTICLE 9 : Conventions avec des collectivités extérieures

Par conventions et dans les domaines qui relèvent des compétences du syndicat, des actions pourront être menées pour le compte de collectivités extérieures. Dans ce cas, une convention entre le syndicat et la collectivité qui le demandera déterminera les modalités de cette intervention ainsi que les conditions financières. Le conventionnement avec une collectivité extérieure sera soumis à délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 : Disposition générale

Les dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles résultant du Code Général des Collectivités Territoriales, sont applicables au comité syndical pour toutes matières non régies par les présents statuts.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Police Administrative et des
Activités Réglementées

**ARRETÉ PORTANT RECAPITULATIF DES DÉCISIONS RELATIVES AUX
INSTALLATIONS DE SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION POUR LES DOSSIERS
EXAMINÉS EN COMMISSION DU 5 SEPTEMBRE 2013**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le livre II – Titre V – consacré à la vidéoprotection ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection constituée par arrêté préfectoral du 13 septembre 2012 ,
en date du 5 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéoprotection. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - La durée de validité de ces autorisations est de **5 ans** à compter de la date de chaque arrêté individuel ou récapitulatif et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,

Philippe BRUGNOT

COMMISSION DE VIDEOPROTECTION

du jeudi 05 septembre 2013

AUTORISATIONS

Dossier **2012/0295** – Supermarché CASINO – 102 Avenue General Leclerc - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :6 caméras sur 9 :3 hors champ réserve, quai réception, accès administratifs

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 97 032 B

Dossier **2012/0344** – Salle de remise en forme Haltère et Go – 14 rue Durand - LIBOURNE

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :3 caméras sur 4 : 1 filmant le cours collectif refusée au motif de sa non justification sécuritaire (encadrement par une personne)

Délai de conservation des images : 15 jours (30 jours demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 241

Dossier **2012/0401** – Casse Automobile Groupe LGA SAS Autocarambolage 47 – LE BOUSCAT

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :1 caméra sur 4 : 3 hors champ ateliers et réserve

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 242

Dossier **2012/0550** – Hôtel Résidence Internationale – 1 Avenue de la Boétie – ST MEDARD EN JALLES

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partiellesous réserve d'augmenter le nombre d'affiches

Nombre de caméras :8 caméras sur 10 : 2 caméras hors champ dans parking souterrain non accessible au public

Délai de conservation des images : 21 jours préconisés (7 jours demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 243

Dossier **2012/0555** – Supermarché Coccimarket – 23 rue Trouche – SOULAC SUR MER

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :8 caméras dont 1 extérieure

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 244

Dossier **2013/0035** – Tabac Presse Donsbeck - 225 route de Toulouse – TALENCE

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :7 caméras dont 2 extérieures

Délai de conservation des images : 21 jours préconisés (15 jours demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 245

Dossier **2013/0056** – Institut de Beauté Alyona – 24 allée Jean Jaurès - LANGON

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :1 caméra

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 246

Dossier **2013/0105** – Laverie automatique SARL CHL – 347 cours de la Libération– TALENCE

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :1 caméra

Délai de conservation des images : 7 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 247

Dossier **2013/0218** – Bar Tabac Café BARNABE – 15 Rue Fernand Philippart - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :5 caméras

Délai de conservation des images : 21 jours préconisés (15 jours demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 248

Dossier **2013/0165** – CARREFOUR Contact - 1 avenue du Mal Juin– MERIGNAC (modification)

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle sous réserve que l'affichage soit plus visible (augmentation du format)

Nombre de caméras :passage de 8 caméras intérieures à 14 : total 14 caméras sur 19 (5 hors champ)

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 12 127 C

Dossier **2013/0208** – Café BRUN – 45 Rue St Remi - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :3 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 249

Dossier **2013/0211** – Discothèque Maxi Club – Petite Fôret - LANDERROUAT

Avis de la commission : Favorable sous réserve d'affichage d'un panonceau conforme

Nombre de caméras :4 caméras dont 2 extérieures

Délai de conservation des images : 30 jours préconisés (15 jours demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 250

Dossier **2013/0214** – Discothèque STEREO KLUBS – 14 Rue du commerce - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable sous réserve de prévoir le floutage de l'une des caméras extérieures afin de ne pas visualiser la voie publique et d'augmenter le format des affiches

Nombre de caméras :7 caméras dont 2 extérieures

Délai de conservation des images : 30 jours préconisés (15 jours demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 251

Dossier **2013/0219** – CASTORAMA – 32 avenue de la Somme – MERIGNAC (renouvellement)

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :16 caméras dont 9 extérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 06 099 B

Dossier **2013/0222** – Pharmacie St Pierre – 1 Place Roumegoux - GRADIGNAN

Avis de la commission :Favorable

Nombre de caméras :4 caméras

Délai de conservation des images : 20 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 252

Dossier **2013/0223** – Lycée des Métiers Condorcet – 1 Avenue Roland Dorgeles - ARCACHON

Avis de la commission : Favorable pour un périmètre de protection bâtementaire

Nombre de caméras :5 caméras extérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 253

Dossier **2013/0234** – Pharmacie GUILLOT – 1 avenue du Perigord – ARTIGUES PRES BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :4 caméras dont 1 extérieure

Délai de conservation des images : 20 jours

Arrêté préfectoral n°33 13 254

Dossier **2013/0238** – MONEYGRAM – 87 Cours Victor Hugo - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :6 caméras sur 7 : 1 hors champ n° 1 caméra coffre

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 255

Dossier **2013/0245** – Centre Nucléaire de Production d'Electricité du Blayais (CNPE) BRAUD ET ST LOUIS

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :1 caméra intérieure sur 5 (4 hors champ dans lieux non accessibles au public)

Délai de conservation des images : 1 jour

Arrêté préfectoral n° 33 13 256

Dossier **2013/0246** – Laboratoire d'Analyses – 66 avenue de La Libération - ARES

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :4 caméras dont 2 extérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 257

Dossier **2013/0247** – Supermarché CASINO – 412 cours de la Libération – TALENCE (modif)

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :11 caméras dont 2 extérieures sur 13 : 2 hors champ n° 10 et 11 coffre et quai réception

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n° 33 97 039 D

Dossier **2013/0254** – Pâtisserie des Deux Moulins – ZI Camparian - VAYRES

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :4 caméras sur 5 : 1 hors champ en zone chargement

Délai de conservation des images : 20 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 258

Dossier **2013/0256** – INTERMARCHE – Boulevard des Miquelots – LA TESTE DE BUCH

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :28 caméras sur 30 : 2 hors champ C1 extérieure livraison et n° 3 réserve

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 13 259

Dossier **2013/0258** – Pharmacie MARES LESCLOUPE – 35 Quai Chaigneau Bichon - LORMONT

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 2 caméras

Délai de conservation des images : 20 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 260

Dossier **2013/0260** – Bar Tabac Le Génissacais – 146 route de St Quentin - GENISSAC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :3 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 261

Dossier **2013/0261** – Supermarché VIVAL – 9 rue du Commerce – SAINT ESTHEPHE

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 4 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 262

Dossier **2013/0262** – Tabac Hall de la Presse – 12 place Pierre Brach - MONTUSSAN

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 3 caméras dont 1 extérieure sur 5 : 2 hors champ réserve et étage

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 263

Dossier **2013/0265** – Centre Hélios Marin (CHM) – 44 avenue de l'Europe – VENDAYS MONTALIVET

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 6 caméras sur 11 : 5 hors champ n° 2, 4, 5, 6 et 7 situées dans les ateliers

Délai de conservation des images : 15 jours préconisés (7 jours demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 264

Dossier **2013/0266** – Tabac Presse PMU – 1 chemin de la Vie – AMBARES ET LAGRAVE

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 4 caméras sur 5 : 1 hors champ en réserve

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 265

Dossier **2013/0267** – Horlogerie Bijouterie – 16 rue des Frères Reclus – SAINTE TE FOY LA GRANDE

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 4 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours préconisés (12 jours demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 266

Dossier **2013/0268** – Tabac Presse Cadeaux – 9 Le Bourg Sud – MONGAUZY

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 4 caméras

Délai de conservation des images : 21 jours préconisés (7 jours demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 267

Dossier **2013/0272** – Bar Tabac Les Pins Francs – 351 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 2 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 268

Dossier **2013/0276** – Fournil de Loucas – 108 Avenue de Magudas - MERIGNAC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 4 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 269

Dossier **2013/0277** –Pompage Traitement de l'Eau POSEO – 13 ZA de Beauchêne – CISSAC MEDOC

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle sous réserve de floutage pour la caméra extérieure qui visionne le portail afin de ne pas filmer la voie publique

Nombre de caméras :4 caméras dont 3 extérieures sur 7 : 3 hors champ dans les ateliers

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 13 270

Dossier **2013/0278** – MAC DONALD' S 3 Bis Avenue Binghamton - LA TESTE DE BUCH

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :6 caméras dont 3 extérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 271

Dossier **2013/0280** – Bar Restaurant le Bikini – 18 Allée des Arbousiers - ARCACHON

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle sous réserve que le champ des 2 caméras qui filment les terrasses soit limité au accès afin de respecter la vie privée

Nombre de caméras :3 caméras extérieures sur 4 : 1 hors champ accès cuisine

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 272

Dossier **2013/0283** – Hôtel Première Classe – 7 Rue Thomas Edison - PESSAC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :4 caméras dont 2 extérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 273

Dossier **2013/0285** – Bar Tabac Le Pierre Curie – 55 rue Pierre et Marie Curie - BEGLES

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :2 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 274

Dossier **2013/0286** – Tabac Presse – 31 rue Valentin Bernard – BOURG

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :3 caméras sur 4 : 1 hors champ garage

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 13 275

Dossier **2013/0287** – Restaurant La Suite –26 avenue Eskualduna – LA TESTE DE BUCH

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :5 caméras dont 2 extérieures sur 7 : 2 intérieures hors champ n° 6 réserve et n° 7 sortie service

Délai de conservation des images : 15 jours préconisés (10 jours demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 276

Dossier **2013/0288** – Pharmacie MARZAT – 110 cours de la République – GUJAN MESTRAS

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :3 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 13 277

Dossier **2013/0289** – Pharmacie Bleue -1 Place Colonel Raynal - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :3 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 278

Dossier **2013/0291** – Tabac Presse Bar Epicerie Le Foch – 206 avenue Foch – LIBOURNE

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :6 caméras sur 7 : 1 hors champ réserve

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 13 279

Dossier **2013/0292** – Bar Tabac Le Montesquieu – 18 rue Montesquieu – LIBOURNE

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :2 caméras sur 3 : 1 hors champ en cuisine

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n°33 13 280

Dossier **2013/0294** – Boutique Billabong – 96/98 Cours Alsace Lorraine - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :8 caméras sur 10 : 2 hors champ n° 9 et 10 bureau manager et accès réserve

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 281

Dossier **2013/0298** – Tabac Presse du Palais – 85 Rue du Palais Galien - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable (renouvellement)

Nombre de caméras :4 caméras

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n° 33 06 088 B

Dossier **2013/0299** – SAS Adidas – Centre commercial Rives d'Arcins - BEGLES

Avis de la commission : Favorable sous réserve d'augmenter le nombre d'affiches

Nombre de caméras :4 caméras

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 282

Dossier **2013/0301** –Restaurant Le Tégelet – Place de la Claire -GUJAN MESTRAS

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :1 caméra extérieure sur 2 : 1 hors champ cour intérieure activée la nuit

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 283

Dossier **2013/0303** – Conforama – Confodéco 6/8 Rue de la Merci - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :10 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 284

Dossier **2013/0305** – Restaurant du Soleil – Avenue des goélands Parc Pereire - ARCACHON

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :3 caméras sur 4 : 1 hors champ en cuisine

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 285

Dossier **2013/0306** – Tabac l'Espérance – 191 Avenue de la Libération – LE BOUSCAT

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :3 caméras dont 1 extérieure

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 286

Dossier **2013/0307** – Station lavage EMG – 145 Boulevard Godard – LE BOUSCAT

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :1 caméra extérieure

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 13 287

Dossier **2013/0308** – Travaux Publics ESPUNY – 8 Lande de la Pandelle – ESCAUDE

Avis de la commission : Favorable sous réserve de sécuriser l'enregistreur dans un espace dédié

Nombre de caméras :4 caméras extérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n°33 13 288

Dossier **2013/0316** – Tabac Presse de Nansouty – 252 Cours de l'Yser - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :4 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 289

Dossier **2013/0325** – Centre E.Leclerc – 224 Bld de la Plage - ARCACHON

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :15 intérieures dont 2 extérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 290

Dossier **2013/0326** – Tabac Aux Cadeaux Girondins – 53 rue Théophile Gauthier - LE BOUSCAT

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :2 caméras

Délai de conservation des images : 21 jours préconisés (15 jours demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 291

Dossier **2013/0329** – Jardin des Fleurs – 7 avenue Jean Jaurès - PESSAC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :4 caméras dont 1 extérieure

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 292

Dossier **2013/0330** – Bijouterie REQUIER – 36 rue Victor Hugo – CASTILLON LA BATAILLE

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :1 caméra

Délai de conservation des images : 25 jours

Arrêté préfectoral n°33 13 293

Dossier **2013/0332** – Tabac Presse La Croix Blanche – 4 Rue de Caudéran - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :4 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 294

Dossier **2013/0333** – Restaurant chez Jean Mi – 33 Quai des Chartrons - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :1 caméra n° 2 intérieure caisse sur 4 : 1 hors champ cuisine n° 1 – Refus pour les caméras 3 et 4 vision salle et terrasse motif non respect vie privée

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 295

Dossier **2013/0334** – Restaurant Villa Roma – 31 Quai des Chartrons - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 2 caméras sur 4 : 1 hors champ cuisine et 1 refus terrasse

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 12 296

Dossier **2013/0337** – SCI BALBERG Immobilier – 107/113 crs Balguerie Stutzenberg –BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :3 caméras extérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 12 297

Dossier **2013/0338** – Bar le Longchamp - 515 Cours de la Liberation - TALENCE

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :2 caméras

Délai de conservation des images : 21 jours préconisés (15 jours demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 12 298

Dossier **2013/0341** – USTOM du Castillonnais et du Réolais – 4 Le Bourg – BELVES de CASTILLON : 6 déchetteries

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :1 caméra extérieure dans chaque déchetterie

Délai de conservation des images : 30 jours préconisés (10 jours demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 12 299

Dossier **2013/0342** – Mercedes Benz Bx SAS – 34 Rue Jacques Prevert - MERIGNAC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :4 caméras extérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 300

Dossier **2013/0343** – Mercedes Benz Bx SAS – 1 Rue du Port Arthur – BEGLES

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :4 caméras extérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Délai de conservation des images :

Arrêté préfectoral n° 33 13 301

Dossier **2013/0344** – Mercedes Benz Bx SAS – 700 Avenue du parc des expositions – LA TESTE DE BUCH

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :4 caméras extérieures

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 302

Dossier **2013/0345** – Bar Tabac Le Tassigny – 9 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - LA REOLE

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :3 caméras dont 1 extérieure

Délai de conservation des images : 21 jours préconisés (15 jours demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 303

Dossier **2013/0347**– Magasin STYLECO – Centre Commercial Gazinet Nord - CESTAS

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :7 caméras sur 8 : 1 hors champ en réserve

Délai de conservation des images : 20 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 304

Dossier **2013/0349** – Pharmacie de la Galerie – Centre Commercial Auchan Bordeaux Lac

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :4 caméras

Délai de conservation des images : 21 jours préconisés (6 jours demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 305

Dossier **2013/0355** – Pharmacie DENCAUSSE – 114 Avenue du Medoc - EYSINES

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :6 caméras

Délai de conservation des images : 21 jours préconisés (15 jours demandés)

Arrêté préfectoral n°33 13 306

Dossier **2013/0356** – Hôtel IBIS Bordeaux Aéroport – 78 avenue J.F. Kennedy - MERIGNAC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :1 caméra

Délai de conservation des images : Pas d'enregistrement

Arrêté préfectoral n° 33 13 307

Dossier **2013/0358** – The Kooples Diffusion – 43 Cours de l'intendance - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :3 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 308

Dossier **2013/0359** – Bar Restaurant La Pataterie – 1 avenue de la Libération -AMBARES

Avis de la commission :Favorable

Nombre de caméras :3caméras dont 1 extérieure

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 309

Dossier **2013/0364** – Commune de VILLENAVE D'ORNON : Salle des Fêtes - Chemin de Cadaujac : 5 caméras extérieures - Médiathèque - rue Alsace Lorraine : 2 caméras extérieures

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :7 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 310

Dossier **2013/0373** – Bar Tabac Epicerie Le Digue Digue – 42 Route de Bordeaux – SOULAC

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :3 caméras sur 4 : 1 hors champ en réserve

Délai de conservation des images : 21 jours préconisés (15 jours demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 311

Dossier **2013/0374** – Supermarché LECLERC – Rue de Verdun – LE VERDON SUR MER

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle sous réserve de l'affichage du panonceau réglementaire

Nombre de caméras :13 caméras dont 6 extérieures sur 18 : 5 hors champ en réserves intérieures et extérieures et bureau

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 312

Dossier **2013/0375** – Restaurant FLUNCH – 34 avenue Descartes – ST MEDARD EN JALLES

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :4 caméras

Délai de conservation des images : 14 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 313

Dossier **2013/0378** – Chaussures Chic à Chic– 12 avenue Mendès France - LESPARRE

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle sous réserve de l'affichage du panonceau réglementaire

Nombre de caméras :3 caméras sur 4 : 1 hors champ en réserve

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 314

Dossier **2013/0433** – Boulangerie Les Douceurs de Louise – 17 cours Maréchal Leclerc - LEOGNAN

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras : 2 caméras intérieures sur 8 : 6 hors champ bureau, atelier et ext. Cour privative

Délai de conservation des images : 15 jours préconisés (10 jours demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 315

Dossier **2013/0434** – Boulangerie Les Douceurs de Louise – 36 avenue Marc Nouaux - CESTAS

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :2 caméras sur 3 : 1 hors champ dans atelier

Délai de conservation des images : 15 jours préconisés (10 jours demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 316

Dossier **2013/0449** – Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) – 2 allée d'Espagne – LA TESTE DE BUCH – 3 sites :

- Centre Technique - 181, avenue Vulcain - LA TESTE DE BUCH : 7 caméras extérieures

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle 1 caméra (entrée) sur 7

- Déchetterie COBAS - Avenue de Césarée - GUJAN MESTRAS : 4 caméras

Avis de la commission : Favorable

Dossier **2013/0625** – Déchetterie professionnelle – 680 bis avenue de l'Aérodrome LA TESTE DE BUCH : 6 caméras

Avis de la commission : Favorable

Nombre total de caméras :11 caméras sur sur 17

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 317 (dossier 2013/0449) et n°33 13 344 (dossier 2013/0625)

Dossier **2013/0450** –RCI RBA – 5 bis avenue Virecourt – ARTIGUES PRES BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :6 caméras extérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 318

Dossier **2013/0451** – Pharmacie de Monséjour -93/99 Rue Stehelin - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :5 caméra sur 6 : 1 hors champ entrée de service

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 319

Dossier **2013/0452** – Tabac du Centre – 57 Rue du château d'eau - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :2 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 320

Dossier **2013/0453** – Bar Tabac Hôtel – 46 avenue de l'Isle - GUITRES

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :3 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 321

Dossier **2013/0454** – Scierie Labrousse&Fils – 8 Mautems Brandin - PRECHAC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :7 caméras extérieures

Délai de conservation des images : 21 jours préconisés (7 jours demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 322

Dossier **2013/0455** – Bar PMU Le Miami Pâtes– 31 avenue Austin Conte – CARBON BLANC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :3 caméras

Délai de conservation des images : 21 jours préconisés (7 jours demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 323

Dossier **2013/0456** – Tabac l'Impérial – 14 rue Gabriel Chaigne – LA REOLE

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle sous réserve d'afficher le panneau réglementaire

Nombre de caméras :5 caméras sur 6 : 1 hors champ en réserve

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 324

Dossier **2013/0457** – Boulangerie Mazzocco – 28 rue Jean Louis Faure – SAINTE FOY LA GRANDE

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :5 caméras sur 6 : 1 hors champ en réserve

Délai de conservation des images : 21 jours préconisés (15 jours demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 325

Dossier **2013/0458** – SARL Thunevin Négocier de vin – 7 rue Tranchard – ST MAGNE DE CASTILLON.

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :6 caméras sur 7 : 1 hors champ issue de secours

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 326

Dossier **2013/0459** – Station AS 24 – Rue des Frères Lumières -CARBON BLANC
Avis de la commission : Favorable sous réserve d'afficher le panneau réglementaire

Nombre de caméras :5 caméras extérieures

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 327

Dossier **2013/0460** – Epicerie CLS 17 – 5 place du Général de Gaulle -CUSSAC FORT MEDOC
Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :3 caméras sur 4 : 1 hors champ en réserve

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 328

Dossier **2013/0463** – Commune de BUDOS – Périmètre places de l'Eglise et de la Mairie
Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :4 caméras : 3 place de l'Eglise et 1 place de la Mairie

Délai de conservation des images : 30 jours préconisés (15 jours demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 329

Dossier **2013/0464** – Commune de LANTON – 2 sites :
- Centre d'animation 1 avenue de la libération : 2 caméras
- Salle des sports avenue Marc Delest : 12 caméras

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :14 caméras

Délai de conservation des images : 15 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 330

Dossier **2013/0465** – Tabac Loto Presse Saint Genes – 44 rue du Pas St Georges - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :3 caméras sur 5 : 2 hors champ réserve et sas livraison presse

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 331

Dossier **2013/0468** – Bistro Régent – 2 Esplanade François Mitterrand – LIBOURNE
Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :4 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 332

Dossier **2013/0477** – Carrefour Contact – Avenue du Périgord -SALLEBOEUF
Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :14 caméras sur 16 : 2 hors champ réserve et local informatique

Délai de conservation des images : 21 jours préconisés (8 jours demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 333

Dossier **2013/0486** – Maison de la Presse – 147 boulevard de la République – ANDERNOS LES BAINS
Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :7 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 334

Dossier **2013/0487** – Tabac Presse Brethenoux – 63 cours de l'Yser - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :2 caméras

Délai de conservation des images : 21 jours préconisés (7 jours demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 335

Dossier **2013/0490** – Bar Tabac Le Saint Maixant – CD 10 Laroque -SAINT MAIXANT
Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :3 caméras

Délai de conservation des images : 21 jours préconisés (15 jours demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 336

Dossier **2013/0492** – Tabac Presse La Médoquine – 288 cours Maréchal Galliéni - TALENCE

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :3 caméras

Délai de conservation des images : 21 jours préconisés (16 jours demandés)

Arrêté préfectoral n° 33 13 337

Dossier **2013/0493** – EURL CEDITOUL – 227 rue Sainte Catherine- BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable pour une autorisation partielle

Nombre de caméras :3 caméras sur 4 : 1 hors champ en réserve

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 338

Dossier **2013/0536** – Bar Tabac Le Petit Café – 105 Rue Georges Bonnac - BORDEAUX

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :2 caméras

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 339

Dossier **2013/0544** – Commune d'ARCACHON – Parking municipal Allée des Arbousiers

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :1 caméra extérieure contrôle d'accès au parking

Délai de conservation des images : 3 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 340

Dossier **2013/0546** – Bar Tabac The Red Devil II –10 rue de la Haute Lande - SALLES

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras : 4 caméras dont 1 extérieure

Délai de conservation des images : 21 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 341

Dossier **2013/0560** – Pharmacie de l'Ormeau – 407 avenue du Général de Gaulle -CADAUJAC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :4 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 342

Dossier **2013/0567** – Tabac Presse du Haut Livrac – 5 boulevard du Haut Livrac - PESSAC

Avis de la commission : Favorable

Nombre de caméras :4 caméras

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 13 343

AGENCES BANCAIRES

SOCIETE GENERALE : 12 agences

Modification (rajout une caméra DAB)

Dossier **2013/0311** - 44 Boulevard Georges V – BORDEAUX

Dossier 2010/0186 op **2013/0361** -15 Avenue de la Place - ARES

Dossier 2010/0251 op **2013/0362** -561 Route de Toulouse - VILLENAVE D ORNON

Dossier 2010/0250 op **2013/0363** -Rue Thiers – Chamboparc - VILLENAVE D ORNON

Dossier 2010/0371 op **2013/0365** - 83 Cours du Général Leclerc - LANGON

Dossier 2010/0247 op **2013/0366** -1 Place de l'Hôtel de Ville - SAINT LOUBES

Dossier 2009/0116 op **2013/0367** - 9 Rue Gambetta- BLANQUEFORT

Dossier 2010/0194 op **2013/0368** - 22 Place Stalingrad - BORDEAUX

Dossier 2010/0245 op **2013/0388** - 43 Avenue du Maréchal Leclerc - PESSAC

Dossier 2009/0088 op **2013/0389** - Place du Monteil - PESSAC

Dossier 2010/0234 op **2013/0390** - Place de l'Eglise LACANAU

Dossier- 2010/0242 op **2013/0391** - 93 Avenue de Verdun - LIBOURNE

Avis de la commission : Favorable pour le rajout d'1 caméra extérieure sur les DAB

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 06 151 D

CIC SUD OUEST : 3 agences

Dossier **2013/0313** - 3 Rue Chanzy – LIBOURNE : 3 caméras intérieures

Dossier **2013/0315** - 16 Place Broca – STE FOY LA GRANDE : 7 caméras dont 1 extérieure

Dossier **2013/0317** - 15 Allée James Watt – MERIGNAC : 3 caméras intérieures

Avis de la commission : Favorable

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 99 013

CREDIT AGRICOLE AQUITAINE

Dossier 2013/0448 – 15 avenue de Latre de Tassigny – GUJAN MESTRAS (modification rajout 1 caméra DAB)

Avis de la commission : Favorable pour le rajout d'1 caméra extérieure sur le DAB

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 98 010

CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST : 5 agences

Dossier 2013/0551 - 107bis cours Victor Hugo - BORDEAUX

Dossier 2013/0552 - 77 cours de la Marne - BORDEAUX

Dossier 2013/0553 - 1 rue des Remparts - BORDEAUX

Dossier 2013/0554 - 35 rue Charles Domercq - BORDEAUX

Dossier 2013/0555 - 156 avenue de Bordeaux – ST JEAN D'ILLAC

Avis de la commission : Favorable pour le rajout d'1 caméra extérieure sur les DAB

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 98 091

CREDIT LYONNAIS : 39 agences : renouvellement d'autorisations

Dossier **2013/0392** – 1 Cours St Louis – BORDEAUX – 4 caméras intérieures

Dossier **2013/0393** – 7 Avenue de Bordeaux – ANDERNOS - 3 caméras intérieures

Dossier **2013/0394** – Avenue General de Gaulle- BRUGES - 4 caméras intérieures

Dossier **2013/0395** – Bld Georges V – BORDEAUX- 3caméras intérieures

Dossier **2013/0396** – Cours Victor Hugo – BORDEAUX - 5 caméras intérieures

Dossier **2013/0397** – 37 Route de Léognan – VILLENAVE D'ORNON - 3 caméras intérieures

Dossier **2013/0398** – 17 Place Gambetta- LESPARRE - 4 caméras intérieures

Dossier **2013/0399** – 27 Avenue de la Liberation – LE BOUSCAT - 3 caméras intérieures

Dossier **2013/0400** – 175 Bld de plage – ARCACHON - 5 caméras intérieures

Dossier **2013/0401** – 36 Rue Gambetta – LIBOURNE - 5 caméras intérieures

Dossier **2013/0402** – Place de l'attre de tassigny – PAUILLAC - 3 caméras intérieures
 Dossier **2013/0403** – 7 Place Charles de gaulle- MERIGNAC - 4 caméras intérieures
 Dossier **2013/0404** – Rue du Pdt Coty – AMBARES - 3 caméras intérieures
 Dossier **2013/0405** – 18 Place du Général de Gaulle – LANGON - 4 caméras intérieures
 Dossier **2013/0406** – 42 Cours de la République – GUJAN MESTRAS - 2 caméras intérieures
 Dossier **2013/0407** – 292 Rue Judaique – BORDEAUX - 2 caméras intérieures
 Dossier **2013/0408** – 133 Rue Nationale – ST ANDRE DE CUBZAC - 3 caméras intérieures
 Dossier **2013/0409** – Place Stalingrad – BORDEAUX - 4 caméras intérieures
 Dossier **2013/0410** – 180 Avenue Jules Guesde– LE BOUSCAT - 3 caméras intérieures
 Dossier **2013/0411** – 35 Rue de la république – STE FOY LA GRANDE - 3 caméras intérieures
 Dossier **2013/0412** – Place de l'Europe – BORDEAUX - 3 caméras intérieures
 Dossier **2013/0413** – 10 Avenue Roger Cohe – PESSAC - 4 caméras intérieures
 Dossier **2013/0414** - Route de Toulouse – BORDEAUX - 4 caméras intérieures
 Dossier **2013/0415** – Cours de la Marne – BORDEAUX - 4 caméras intérieures
 Dossier **2013/0416** – Avenue General Leclerc – BORDEAUX - 4 caméras intérieures
 Dossier **2013/0417** – Avenue Roger Schwob –CENON - 6 caméras intérieures
 Dossier **2013/0418** – 247 Cours Gambetta – TALENCE - 4 caméras intérieures
 Dossier **2013/0419** – 101 Cours General de Gaulle- GRADIGNAN - 3 caméras intérieures
 Dossier **2013/0420** – 114 Avenue du Medoc – EYSINES - 3 caméras intérieures
 Dossier **2013/0421** – 102 Avenue du 11 novembre – BLANQUEFORT - 3 caméras intérieures
 Dossier **2013/0422** – Cours de la Liberation – TALENCE - 3 caméras intérieures
 Dossier **2013/0423** – 419 Rue Pasteur – BORDEAUX - 3 caméras intérieures
 Dossier **2013/0424** – 43 Avenue du Gal Leclerc – PESSAC - 3 caméras intérieures
 Dossier **2013/0425** – 21 Avenue Montesquieu – ST MEDARD EN JALLES - 4 caméras intérieures
 Dossier **2013/0426** – 14 Rue Maréchal Joffre – BORDEAUX - 3 caméras intérieures
 Dossier **2013/0427** – 3 Place Tourny – BORDEAUX - 3 caméras intérieures
 Dossier **2013/0428** – 1 Route des lacs – BIGANOS - 5 caméras intérieures
 Dossier **2013/0429** – Rue Guadet – ST EMILION - 1 caméra intérieure
 Dossier **2013/0430** – 13 Cours de l'intendance – BORDEAUX - 13 caméras intérieures

Avis de la commission : Favorable

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 98 027

BNP Paribas - 35 agences

Dossier -2013/0495 6 Place Lucien de Gracia ARCACHON - 7 caméras dont 1 extérieure
 Dossier- 2013/0496 38 Avenue Calixte Camelle BEGLES - 4 caméras dont 1 extérieure
 Dossier- 2013/0497 3 Place du Prado BORDEAUX - 4 caméras dont 1 extérieure
 Dossier- 2013/0498 7 Place Louis Barthou BORDEAUX - 4 caméras dont 1 extérieure
 Dossier- 2013/0499 128 Cours de Verdun BORDEAUX - 4 caméras dont 1 extérieure
 Dossier- 2013/0500 75 Quai des Chartrons BORDEAUX - 4 caméras dont 1 extérieure
 Dossier- 2013/0501 40 Cours du Chapeau rouge BORDEAUX - 5 caméras dont 1 extérieure
 Dossier- 2013/0502 77 Bld du Président Wilson BORDEAUX -4 caméras dont 1 extérieure
 Dossier- 2013/0503 139 Bld Albert 1^{er} BORDEAUX - 4 caméras dont 1 extérieure
 Dossier- 2013/0504 1 Cours Louis Blanc LE BOUSCAT - 4 caméras dont 1 extérieure
 Dossier- 2013/0505 105 Avenue du Gal de gaulle BRUGES- 4 caméras dont 1 extérieure

Dossier- 2013/0506	3 Place de la République EYSINES - 3 caméras dont 1 extérieure
Dossier- 2013/0507	5 Place Aristide Briand LORMONT - 4 caméras dont 1 extérieure
Dossier- 2013/0508	20 Place Charles de gaulle MERIGNAC - 6 caméras dont 1 extérieure
Dossier- 2013/0509	123 Avenue de la Somme MERIGNAC - 4 caméras dont 1 extérieure
Dossier- 2013/0510	2 Place Jean Jaures MERIGNAC - 3 caméras dont 1 extérieure
Dossier- 2013/0512	50 Avenue du Gal Leclerc PESSAC - 4 caméras dont 1 extérieure
Dossier- 2013/0513	36/38 Avenue Pasteur PESSAC - 3 caméras dont 1 extérieure
Dossier- 2013/0514	18 Place Amélie Raba BORDEAUX - 4 caméras dont 1 extérieure
Dossier- 2013/0515	34 Avenue du Gal de gaulle BLANQUEFORT - 4 caméras dont 1 extérieure
Dossier- 2013/0516	27 Cours de la République BLAYE - 4 caméras dont 1 extérieure
Dossier- 2013/0517	11 Rue du Gal de gaulle CADILLAC - 3 caméras dont 1 extérieure
Dossier- 2013/0518	3 Rue du Château CASTELNAU MEDOC - 4 caméras dont 1 extérieure
Dossier- 2013/0519	Place du 14 juillet CASTILLON LA BATAILLE - 4 caméras dont 1 extérieure
Dossier- 2013/0520	17 Place du Chanoine Patry CESTAS - 3 caméras dont 1 extérieure
Dossier- 2013/0521	2 Square Docteur Berger COUTRAS - 4 caméras dont 1 extérieure
Dossier- 2013/0522	8 Place du General de gaulle LANGON - 4 caméras dont 2 extérieures
Dossier- 2013/0523	7 Rue des frères Faucher LA REOLE - 3 caméras dont 1 extérieure
Dossier- 2013/0524	1 Cours Gambetta LEOGNAN - 4 caméras dont 1 extérieure
Dossier- 2013/0525	8 Cours du Gal de gaulle LESPARRE MEDOC - 4 caméras dont 1 extérieure
Dossier- 2013/0526	99 Avenue du Gal de gaulle LIBOURNE - 4 caméras dont 1 extérieure
Dossier 2013/0527	2 bis av de la Côte d'Argent MARCHEPRIME - 4 caméras dont 1 extérieure
Dossier 2013/0258	4 avenue du 18 Juin MARTIGNAS/JALLES - 4 caméras dont 1 extérieure
Dossier 2013/0529	17 rue de la Plage SOULAC sur MER - 4 caméras dont 1 extérieure
Dossier 2013/0530	1 bis cours du Maréchal Foch BAZAS - 3 caméras dont 1 extérieure

Avis de la commission : Favorable

Délai de conservation des images : 30 jours

Arrêté préfectoral n° 33 98 038

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

- 1 OCT. 2013
ARRÊTÉ DU

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE GALGON
- DISSOLUTION -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-26, L.5212-33 et L.5711-4

VU les arrêtés antérieurs :

16 août 1932 - Création -

03 novembre 1938 - Modification –

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Gironde arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 36,

VU la lettre du 11 avril 2012 adressée au syndicat et à ses communes membres les informant de l'intention d'engager la procédure de dissolution du syndicat, en application des dispositions de l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 autorisant le retrait des compétences du syndicat intercommunal d'électrification de Galgon,

VU la délibération du comité syndical du 31 juillet 2013 approuvant le compte administratif 2013 de clôture,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les conditions prévues à l'article 61-I de la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies en ce qui concerne les modalités de la liquidation,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE GALGON est dissous.

ARTICLE 2 - Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE GIRONDE (SDEEG) reprendra dans sa comptabilité l'excédent budgétaire figurant sur le compte administratif de clôture du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DE GALGON.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du syndicat,
- . Président du SDEEG,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LIBOURNE.
- . Trésorier PAYEUR DEPARTEMENTAL.

ARTICLE 4 - La délibération ainsi que les documents précités sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le

10 OCT. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIERES
Bureau régional des ressources humaines

**ARRETE AUTORISANT AU TITRE DE L'ANNEE 2013 L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS
CONCOURS DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE DE L'INTERIEUR ET DE
L'OUTRE-MER AU TITRE DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;
- VU le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues modifié ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer ;

.../...

- VU le décret n° 2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de la fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de la fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU le message ministériel du 6 septembre 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement sans concours de secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés ;
- SUR proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2013, l'ouverture d'un recrutement de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour les périmètres des préfectures, des services de police et gendarmerie nationales, greffes des juridictions administratives de la région Aquitaine.

L'emploi est proposé aux titulaires du baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV.

L'agent retenu devra effectuer des tâches de rédaction (notes, circulaires...), de gestion, de comptabilité, de contrôle, d'analyse et d'encadrement de personnel administratif d'exécution.

ARTICLE 2 : Ce recrutement est ouvert aux candidats des deux sexes, sans condition d'âge, remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes, requises pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ARTICLE 3 : Pour la région Aquitaine, un poste est offert à la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 : Le dossier de candidature comporte notamment un formulaire d'inscription, une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés ainsi qu'une attestation de la CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou tout document justifiant de l'obligation d'emploi reconnue à l'égard de l'intéressé ainsi qu'une attestation précisant que le candidat n'appartient pas déjà à la fonction publique.

ARTICLE 5 : Les modalités de retrait du formulaire d'inscription sont ainsi fixées :

- par téléchargement du dossier jusqu'au 7 novembre 2013 sur le site des Services de l'Etat en Gironde : www.gironde.gouv.fr - rubrique « vos démarches » « concours »

- par demande écrite jusqu'au 31 octobre 2013 à la préfecture de la Gironde – DRHAF - BRRH – 2 Esplanade Charles de Gaulle CS 41397 -33077 BORDEAUX CEDEX, en joignant à la demande une enveloppe au format A4 affranchie au tarif lettre en vigueur pour une lettre jusqu'à 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat

- par retrait sur place jusqu'au 7 novembre 2013 à l'adresse suivante : Préfecture de la Gironde – DRHAF - Bureau Régional des Ressources Humaines - 2 Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX (Gironde)

Le formulaire d'inscription devra être complété des pièces justificatives nécessaires et adressé, par voie postale uniquement, à : Préfecture de la Gironde – Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières - Bureau Régional des Ressources Humaines, 2 Esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 - 33077 BORDEAUX CEDEX au plus tard, le **jeudi 7 novembre 2013**, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

ARTICLE 8 : Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque département de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - **4 OCT. 2013**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

Bordeaux, le 04/10/2013

**Arrêté
Prescrivant le dépôt par voie postale
des demandes de titre de séjour**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER de la Légion d'Honneur
OFFICIER de l'Ordre National du Mérite**

VU l'accord du 27 décembre 1968 modifié, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire ;

VU l'accord du 17 mars 1988 modifié, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et notamment ses articles R.311-1 et R-311-2 ;

VU le décret du 26 juillet 2012, nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU la circulaire n°12-028975-D du 04/12/2012 relative à l'amélioration des conditions d'accueil des étrangers en Préfecture ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.311-1 1° du CESEDA, le préfet peut prescrire, par dérogation au principe de présentation personnelle en préfecture de tout étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour, que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées en préfecture par voie postale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A partir du 15 octobre 2013, les demandes de première délivrance d'un titre de séjour, document de circulation pour étranger mineur, titre d'identité républicain, autorisation provisoire de séjour, au titre du CESEDA, ainsi que des accords du 27 décembre 1968 modifié, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, et du 17 mars 1988 modifié, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République tunisienne, sont adressées par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture de la Gironde
Service de l'immigration et de l'intégration,
2 Esplanade Charles de Gaulle
CS 41397
33 077 BORDEAUX Cedex

ARTICLE 2 : Les demandes de renouvellement de titre de séjour, document de circulation pour étranger mineur et titre d'identité républicain, autorisation provisoire de séjour dont la date de validité expire le 15 octobre 2013 ou postérieurement à cette date sont adressées par voie postale à l'adresse indiquée à l'article 1er.

ARTICLE 3 : Les demandes mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourront être déposées en préfecture.

ARTICLE 4 : Les demandes d'admission au séjour au titre de l'asile ne sont pas concernées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La demande de délivrance d'un titre de séjour, document de circulation pour étranger mineur et titre d'identité républicain ainsi effectuée pourra donner lieu à la présentation du ressortissant étranger aux guichets, sur rendez-vous fixé par la préfecture de la Gironde, afin de présenter les documents originaux et, le cas échéant, de compléter son dossier.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet,
Michel DELPUECH**

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP752246629
N° SIRET : 75224662900014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 27 septembre 2013 par Monsieur Patrice REMOND en qualité d'auto entrepreneur, 4 Impasse des Vignes 33260 LA TESTE DE BUCH et enregistré sous le N° SAP752246629 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 2 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP507958262
N° SIRET : 50795826200010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 23 septembre 2013 par Madame Marie France ADALBERT en qualité de Gérante, pour l'organisme ADALBERT SERVICES dont le siège social est situé 15 rue Michel Montaigne 33140 CADAUJAC et enregistré sous le N° SAP507958262 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794270785
N° SIRET : 79427078500015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 21 juillet 2013 par Monsieur Jacques-François FONTAINE PONS en qualité d'auto entrepreneur, 27 rue Jules Perrens 33800 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP794270785 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Interprète en langue des signes - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 25 septembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 1er octobre 2013

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2013/127

Interdisant provisoirement la navigation maritime, la pêche et les activités subaquatiques autour de la jetée de la Chapelle, à Arcachon, pendant la période des travaux de reconstruction de la jetée.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2008/65 du préfet maritime de l'Atlantique du 9 juillet 2008 modifié réglementant la navigation, le stationnement, la plongée et le mouillage dans les eaux maritimes du Bassin d'Arcachon ;
- VU l'avis favorable de la Commission nautique locale du 30 mai 2013 ;
- VU la demande de la société Balineau en date du 20 septembre 2013 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons de sécurité et en raison de la présence de câbles d'ancrage d'un ponton amovible, d'interdire toute circulation d'engins et toutes activités subaquatiques à proximité du chantier de reconstruction de la jetée de la Chapelle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé une zone réglementée autour de la jetée de la Chapelle, d'environ 400 mètres de long sur 130 mètres de large, délimitée par 4 points dont les coordonnées GPS sont les suivantes (coordonnées WGS 84) :

- point A : 44°39'50'' N
001°10'41,4 W
- point B : 44°39'54'' N
001°10'41,4'' W
- point C : 44°39'54'' N
001°10'59,3'' W
- point D : 44°39'48,2'' N
001°10'57,3'' W

Une représentation graphique de cette zone, hachurée en rouge, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Dans la zone définie à l'article 1^{er}, la navigation, le stationnement, le mouillage sur ancre, la pêche, la plongée et toute autre activité nautique de surface ou subaquatique sont interdits du 7 octobre 2013 au 7 mars 2014.

Article 3 : La société Balineau est chargée de la pose et de l'entretien des bouées sphériques signalant les points d'ancrage des câbles fixant le ponton amovible. Les points d'ancrage situés aux extrémités nord sont signalés par des bouées coniques jaunes.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables :
 –aux navires et engins de travaux de la société Balineau ou travaillant sur le chantier pour le compte de la société Balineau et déclarés à la DML 33 comme tels ;
 –aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 5 : Le présent arrêté est complété par un arrêté municipal interdisant la baignade et la circulation des engins nautiques non immatriculés dans la même zone.

Article 6 : Un avis aux navigateurs sera diffusé avant le début des travaux et rappellera les conditions d'interdiction de la zone.

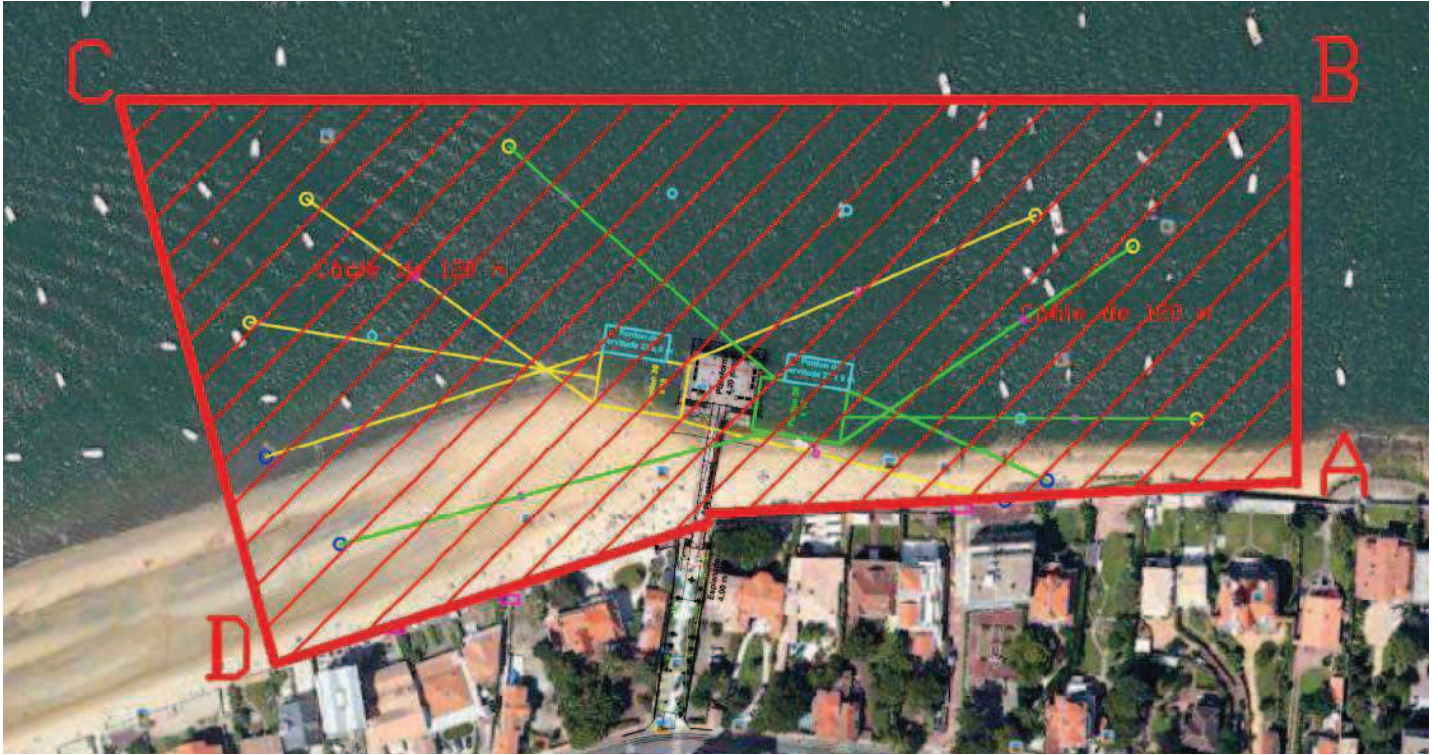
Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du code des transports.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, le maire d'Arcachon ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins des autorités administratives d'Arcachon et affiché sur les lieux concernés.

Le préfet maritime de l'Atlantique,
 par ordre, l'administrateur général de 2^{ème} classe des
 affaires maritimes Loïc Laisné,
 adjoint au préfet maritime
signé : Loïc Laisné

ANNEXE

Zone d'interdiction de la navigation, du mouillage, de la pêche, et de la plongée,
du 7 octobre 2013 au 7 mars 2014 (points A, B, C, D)



DIFFUSION

- Préfecture Gironde
- Mairie d'Arcachon
- DDTM Gironde
- DIRM SA
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- GROUPEGENDEP Gironde
- CODIS Gironde
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- CNIGM
- CECLANT/OPS
- AEM (RDPM pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique - SEC)
- archives (3.1.1)